

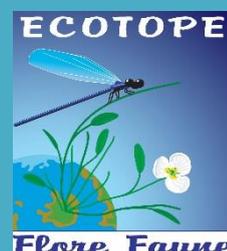
COMMUNE DE SAINT DIDIER D'AUSSIAT

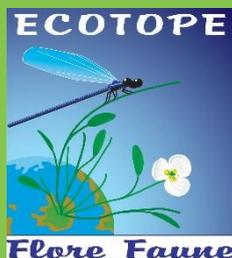
1d. Rapport de présentation Tome 4 Evaluation environnementale

PLU de la commune de Saint Didier d'Aussiat

ECOTOPE FLORE FAUNE

2025





Écotope Flore Faune

Bureau spécialisé dans l'étude des milieux naturels

SARL au capital de 40 000 €
R.C.S. Bourg en Bresse 51380001100027
TVA intracommunautaire FR 11513800011

138 Rue des écoles 01150 Villebois
Tél. : 04.74.36.66.38
www.ecotope-flore-faune.com

Sommaire

I.	INTRODUCTION	3
II.	EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU	3
II.A	Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plan et programmes	3
II.A.1	Le SCOT Bourg Bresse Revermont	3
II.A.2	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée ;	5
II.A.3	Le Schéma Régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne Rhône Alpes	5
II.B	Analyse des incidences sur l'environnement (sauf Natura 2000)	6
II.B.1	Projet d'Aménagement et de Développement Durables	6
II.B.2	Zonage et règlement	11
II.B.3	OAP 20	
II.C	Evaluation des incidences Natura 2000	26
III.	EXPOSES DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET DE PLU A ETE RETENU AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	27
IV.	MESURES POUR EVITER, REDUIRE ET, SI POSSIBLE COMPENSER S'IL Y A LIEU LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT	28
IV.A	Séquence éviter	28
4.1.1	ME 01 : Evitement de milieux à sauvegarder	28
IV.B	Séquence réduire	28
IV.B.1	MR 01 Création d'une OAP trame verte	28
IV.B.2	MR02 Réseau d'assainissement	28
IV.B.3	MR 03 Prédiagnostic écologique et étude zones humides	28
IV.B.1	MR temp 01 Adaptation de la période de préparation des OAP sur l'année	29
V.	EVALUATION DES INCIDENCES RESIDUELLES	30
VI.	SEQUENCE COMPENSER	30
VII.	INDICATEURS DE SUIVIS	31
VIII.	RESUME NON TECHNIQUE	32
VIII.A	Etat initial de l'environnement	32
VIII.B	Incidences du PLU sur l'environnement	37
VIII.C	Mesures à mettre en œuvre	41
VIII.D	Evaluation des incidences résiduelles	42

I. Introduction

L'évaluation environnementale a pour objectif d'examiner la cohérence entre les objectifs et les orientations du PLU et les enjeux environnementaux de la commune identifiés dans l'état initial de l'environnement. Ainsi, l'évaluation environnementale doit définir les incidences prévisibles sur l'environnement, et définir si besoin était des mesures pour les éviter, réduire ou compenser. Elle doit aussi contenir l'étude d'incidence du PLU sur le ou les sites Natura 2000 ; ainsi que proposer des indicateurs de suivis du PLU. De façon plus générale, l'évaluation environnementale doit aussi être un document d'information pour le public sur les enjeux environnementaux et les effets de la mise en œuvre du PLU en particulier à l'aide d'un résumé non technique.

Mise en garde : l'évaluation environnementale compile des données bibliographiques issues de bases de données internet des services de l'état ainsi que des reconnaissances de terrains en particulier de type faune flore et zones humides. Elle ne saurait en aucun cas remplacer des études géotechniques sur des terrains destinés à être construits. L'évaluation environnementale définit les effets de la modification de destination d'une parcelle dans le PLU mais non les incidences du projet demandant des études plus poussées (risque, qualité de l'air, étude de dangers etc), pouvant prendre place dans des études d'impacts des projets de type ICPE ou autre.

II. Evaluation des incidences du PLU

II.A Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plan et programmes

La présente évaluation environnementale analyse la compatibilité du PLU avec :

- Le SCOT Bourg-Bresse-Revermont;
- Les orientations fondamentales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée ;
- Le Schéma Régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne Rhône Alpes ;

Rappelons que le PLU doit être compatible avec ces documents qui lui sont opposable.

II.A.1 Le SCOT Bourg Bresse Revermont

Le SCOT Bourg-Bresse-Revermont a été approuvé par délibération du comité syndical (syndicat mixte Bourg-Bresse-Revermont) le 14 Décembre 2016. Il est en cours de révision.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) inclus plusieurs orientations et objectifs, qui visent à

« Préserver et valoriser le cadre de vie du territoire » à travers :

- La préservation de la biodiversité et les milieux naturels
- Le maintien de l'agriculture
- La valorisation de la qualité des paysages.

« Maîtriser la gestion des ressources » en particulier en :

- Maîtrisant les consommations énergétiques et favorisant les énergies renouvelables
- Améliorant la qualité des eaux et sécurisant la distribution en eau potable
- Prévenant les risques...

En particulier, le SCOT a défini une carte de la trame environnementale pour laquelle la commune a : en minorité des espaces de classe 1a (espaces naturels d'intérêt écologique majeur en réservoir de biodiversité zones humides et aquatiques), et en majorité des espaces de classe 2 (espaces de nature ordinaire, relais des réservoirs de biodiversité) et de classe 3 (espaces cultivés perméables aux déplacements de mammifères terrestres). Le PLU doit donc être compatible avec ces espaces. En particulier le PLU a intégré le réseau de haies en L151-23.

Les problématiques agricoles sont bien prises en compte dans le PLU qui circonscrit l'urbanisation en limitant les impacts sur les milieux agricoles.

Concernant le paysage et sa qualité, le resserrement de l'enveloppe urbaine des hameaux ou du centre village autour des espaces déjà urbanisés, la localisation des OAP permettent d'être compatible avec le PLU.

Le tableau ci-après résume les grands ITEM du SCOT et les éléments du PLU.

SCOTT	PLU
Objectifs : Préserver et valoriser le cadre de vie du territoire	
1. Préserver la biodiversité et les milieux naturels	Les espaces de classe 1a sont en N, les espaces de classe 2 et 3 sont en zone A ou N. Il n'y a pas d'extensions de l'urbanisation à l'interface entre ces espaces et les espaces de classe 1a et les corridors écologiques
2. Garantir le maintien de l'agriculture	Le PLU préserve bien de l'urbanisation les espaces agricoles. Néanmoins, il ne délimite pas les espaces agricoles stratégiques (Zone A indicé) sur la base d'un diagnostic agricole fin à réaliser au moment du PLU comme demandé dans le SCOT. Cependant il autorise le changement de destination correctement : « les bâtiments repérés dans le cadre du PLU répondent au principe selon lequel le changement de destination n'est pas de nature à compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Cela signifie que le site agricole peut être en activité au moment du repérage, cependant, le changement de destination dans ce cas ne pourra être mis en œuvre que lorsque l'activité aura cessée. »
3. Valoriser la qualité des paysages	Le PLU circonscrit l'urbanisation et « évite le morcellement parcellaire, lutte contre l'urbanisation diffuse » conformément au SCOT.
Objectifs : Maîtriser la gestion des ressources	
1. Maitriser les consommations énergétiques et favoriser les énergie renouvelables	Plusieurs éléments dans le règlement permettent la compatibilité avec le SCOT en particulier en autorisant les « serre et capteurs solaire en façades et toiture, dispositif de transformation d'énergie solaire en électricité » les réhabilitations en intégrant le principe de sobriété énergétique, les récupérations des eaux pluviales...
2. Amélioration de la qualité des eaux et sécuriser la distribution en eau potable	Le PLU indique pour tous les zonages « Toute construction ou installation qui, de par sa destination, nécessite l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes. Toutefois, l'utilisation de ressources en eau autres que celles provenant du réseau public (puisage, pompage, captage) peut être admise en fonction des données locales et pour les seuls usages industriels et agricoles, à l'exclusion des usages sanitaires et de l'alimentation humaine. »

La révision du PLU est compatible avec le SCOT, bien que le PLU n'indice pas le zonage agricole tel que demandé dans le SCOT actuellement en vigueur.

II.A.2 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée ;

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux). Il fixe les objectifs qualitatifs et quantitatifs pour un bon état des milieux aquatiques.

En ce qui concerne la version du SDAGE 2022-2027, rentrée en vigueur le 4 avril 2022, les 9 orientations fondamentales sont notifiées ci-dessous :

1. S'adapter aux effets du changement climatique.
2. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
3. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques.
4. Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.
5. Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.
6. Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.
7. Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides.
8. Atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
9. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Les outils mis en œuvre afin de respecter les orientations sont principalement, la maîtrise de l'urbanisation, l'utilisation du L151-23 ... Nous considérons que le PLU est compatible avec le SDAGE.

II.A.3 Le Schéma Régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne Rhône Alpes

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.

« La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi Notre crée un nouveau schéma de planification dont l'élaboration est confiée aux régions : le "Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires" (SRADDET).

Ce schéma doit respecter les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire ainsi que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols. Il doit être compatible avec les Sdage, ainsi qu'avec les plans de gestion des risques inondations. Il doit prendre en compte les projets d'intérêt général, une gestion équilibrée de la ressource en eau, les infrastructures et équipements en projet et les activités économiques, les chartes des parcs nationaux sans oublier les schémas de développement de massif. Il se substitue ainsi aux schémas préexistants tels que le schéma régional climat air énergie, le schéma régional de l'intermodalité, et le plan régional de prévention et de gestion des déchets, le schéma régional de cohérence écologique.

Les objectifs du SRADDET s'imposent aux documents locaux d'urbanisme (SCoT et, à défaut, des plans locaux d'urbanisme, des cartes communales, des plans de déplacements urbains, des plans climat-énergie territoriaux et des chartes de parcs naturels régionaux) dans un rapport de prise en compte, alors que ces mêmes documents doivent être compatibles avec les règles générales du SRADDET. » source DREAL

Le SRADDET en particulier concernant les corridors écologiques (EBC, haies en L151-23...), les énergies renouvelables... sont bien pris en compte.

II.B Analyse des incidences sur l'environnement (sauf Natura 2000)

II.B.1 Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Pour rappel les orientations du PADD doivent être en adéquation avec les enjeux environnementaux identifiés dans le diagnostic initial grâce à une démarche itérative. Des points de vigilance ont été abordés avec les élus, en particulier concernant la biodiversité (maintien des ZNIEFF, corridor et trame verte et bleue), , les problématiques de ressource en eau et assainissement).

Différentes versions ont été réalisées avec les élus, pour aboutir à cette dernière, examinée ci-après à travers les grands enjeux environnementaux identifiés.

4 orientations ont été définies dans le PADD, chacune des orientations étant ensuite retranscrites en divers objectifs à atteindre :

- ORIENTATION N°1 - PRÉSERVER ET METTRE EN VALEUR LES PATRIMOINES AGRICOLES, NATURELS ET BÂTIS DU TERRITOIRE
- ORIENTATION N°2 : FORGER LES CONDITIONS D'ACCUEIL DIVERSIFIÉES POUR TOUS LES HABITANTS ACTUELS OU FUTURS, DANS UN CADRE DE MIXITÉ GÉNÉRATIONNELLE ET SOCIALE
- ORIENTATION N°3 : OBJECTIFS DE MODÉRATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN
- ORIENTATION N°4 : OFFRIR, À L'ÉCHELLE DE LA COMMUNE, UN CADRE D'ÉQUIPEMENTS ADAPTÉS POUR LA QUALITÉ DE VIE DES HABITANTS ACTUELS OU FUTURS ET POUR LES VISITEURS DE PASSAGE SUR LE TERRITOIRE ET PERMETTRE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE DU TERRITOIRE

II.B.1.a Evaluation des incidences du PADD

II.B.1.a.i **Enjeu : Assainissement et eau potable**

La ressource en eau est prise en compte à travers l'orientation 1 et l'objectif 4 « protéger la ressource en eau » en prévoyant

- D'encadrer la **bonne gestion des eaux pluviales** (infiltration à la parcelle, valorisation des surfaces non imperméabilisées, structures paysagères adaptées...)
- De préserver la qualité de l'eau (de dimensionner le développement urbain au regard du bon état quantitatif et qualitatif des ressources en eau et des capacités d'assainissement)
- D'assurer une gestion économe de la ressource en eau (promouvoir des dispositifs de récupération des eaux de pluie, inciter à une utilisation économe de la ressource...)

II.B.1.a.ii **Enjeu : Biodiversité**

La problématique est bien identifiée dans l'orientation 1 et en particulier l'objectif 3 « Préserver et mettre en valeur les sites naturels riches en biodiversité et les ressources naturelles »

« Pour atteindre cet objectif, le projet prévoit d'abord d'utiliser le potentiel constructible à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et les espaces de développement de l'urbanisation et au plus proche du tissu urbanisé, afin de limiter la fragmentation des continuités écologiques.

Pour les secteurs à vocation naturelle et agricole, le projet prévoit :

- d'assurer la préservation des espaces naturels autour des ruisseaux et biefs et, lorsqu'elles sont encore présentes de leur ripisylves;
- de préserver les continuités bocagères présentes (en particulier à l'Ouest du bourg centre)
- de préserver les grands boisements existants (Bois de Thu ou de la Revevriat).

- *d'assurer la préservation du site de l'étang des marais, d'intérêt majeur*

En complément, le projet s'attache à conforter la place du végétal dans l'espace urbain pour introduire le « végétal de proximité » et lui redonner une place dans le tissu bâti, au plus près des habitants. Outre la qualité du cadre de vie, cela contribue dans le même temps au confort thermique de l'espace urbain et à la gestion de l'eau.. »

L'orientation 3 à travers l'objectif 3 qui doit privilégier le développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine est aussi une orientation du PADD en faveur de la biodiversité.

Une orientation aura néanmoins une incidence négative sur la biodiversité en permettant les extensions même si c'est avec un « objectif de limitation de la consommation de l'espace ».

II.B.1.a.iii **Consommation de l'espace et agriculture**

La problématique de maintien de l'agriculture communale est bien identifiée dans l'orientation 1 et en particulier l'objectif 1 « Préserver et développer l'activité agricole » et 2 « accompagner les nouvelles pratiques agricoles » à travers une réflexion de préservation du foncier agricole et d'articulation de la production/transformation/distribution.

L'orientation 3 à travers l'objectif 3 qui doit privilégier le développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine est aussi une orientation du PADD en faveur d'une diminution de la consommation d'espaces agricoles.

Une orientation aura néanmoins une incidence négative en permettant les extensions même si c'est avec un « objectif de limitation de la consommation de l'espace ». Incidence pouvant s'avérer faible si les extensions sont bien dans l'enveloppe urbaine, car les activités agricoles y sont déjà très restreintes (peu ou pas de possibilité d'utilisation de machines agricoles ou des normes contraignantes).

II.B.1.a.iv **Enjeu : Risques**

Ce point n'est pas abordé spécifiquement Rappelons que l'enjeu est peu marqué et lié aux retraits/gonflement des argiles.

II.B.1.a.v **Enjeu : Transports**

Le problème des transports est abordé dans les objectifs 2 « Favoriser les déplacements doux entre les différents secteurs de la commune » et 4 « Offrir des alternatives au déplacement automobile tout en tenant compte de dépendance à ce mode de transport » ; En particulier, les points négatifs (manque de cheminement le long de la RD 26 ou vers le hameau de Beutelons) sont abordés.

II.B.1.a.vi **Enjeu : Pollution lumineuse**

Cet enjeu n'est pas abordé directement mais l'orientation 3 à travers l'objectif 3 qui doit privilégier le développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine est aussi une orientation du PADD qui permet indirectement de limiter les effets de la en faveur d'une diminution de la consommation d'espaces agricoles.

Une orientation aura néanmoins une incidence négative en permettant les extensions même si c'est avec un « objectif de limitation de la consommation de l'espace ». Incidence pouvant s'avérer moindre si les extensions sont bien dans l'enveloppe urbaine.

II.B.1.a.vii **Enjeu : Nuisances sonores**

Le développement des modes doux doit permettre une limitation des nuisances sonores en privilégiant des modes de déplacements alternatifs moins bruyants.

II.B.1.a.viii *Synthèse de l'analyse*

Le tableau ci-après analyse et synthétise l'incidence du PADD sur l'environnement et ce pour ses éléments constitutifs.

Le critère de notation :

notation	effet probable
3	fort effet positif
2	effet moyen
1	faible effet
0	neutre
-1	faible effet négatif
-2	effet négatif moyen
-3	fort effet négatif

Orientation	Assainissement et eau potable	Biodiversité	Consommation d'espace et agriculture	Risques	Transports	Pollution lumineuse	Nuisances sonores	Total points
PRESERVER ET METTRE EN VALEUR LES PATRIMOINES AGRICOLES, NATURELS ET BATIS DU TERRITOIRE	3 effet positif (objectif 4)	3 effet positif sur la trame verte, les ZNIEFF (objectif 3)	3 effet positif à travers les objectifs 1 et 2	0	0	0	0	+9
FORGER LES CONDITIONS D'ACCUEIL DIVERSIFIEES POUR TOUS LES HABITANTS ACTUELS OU FUTURS, DANS UN CADRE DE MIXITE GENERATIONNELLE ET SOCIALE	0	0	0	0	0	0	0	0
OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN	2 effet positif (objectif 2)	2 effet positif (objectif 1 et 2)	2 effet positif à travers les objectifs 1 et 2	0	0	1 : effet positif à travers les objectifs 1,2 et 3	1 : effet positif à travers les objectifs 1,2 et 3	9

Evaluation environnemental.

PLU de la commune de Saint Didier d'Aussiat

<p><i>OFFRIR, A L'ECHELLE DE LA COMMUNE, UN CADRE D'EQUIPEMENTS ADAPTES POUR LA QUALITE DE VIE DES HABITANTS ACTUELS ET FUTURS ET POUR LES VISITEURS DE PASSAGE SUR LE TERRITOIRE ET PERMETTRE LA TRANSITION ENERGETIQUE DU TERRITOIRE.</i></p>	0	0	0	0	3 développements des modes doux et amélioration de la situation actuelle	0	0	3
<p><i>Totaux</i></p>	5	5	5	0	3	1	1	

II.B.1.b Conclusion

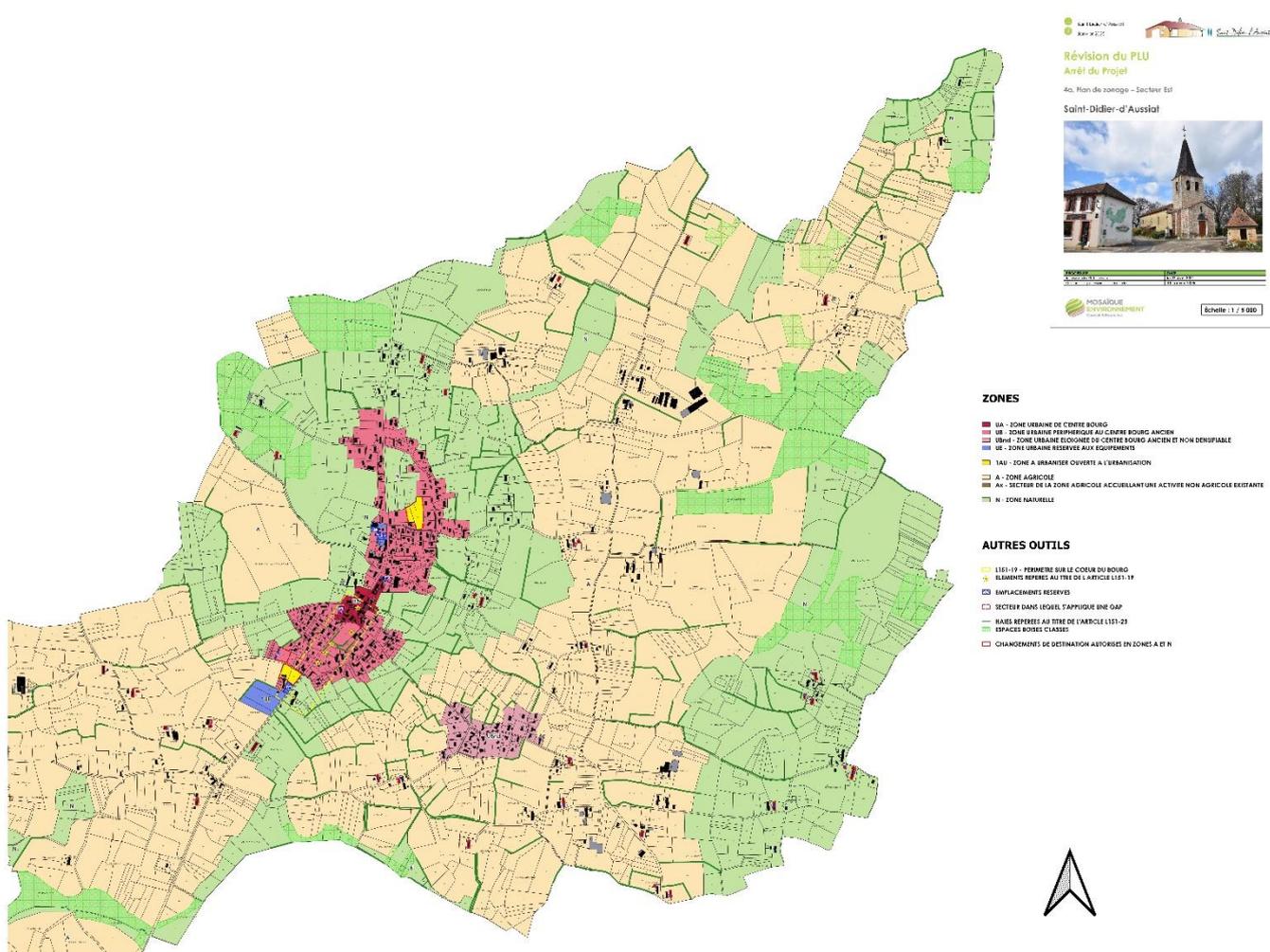
Le bilan du PADD à travers les critères de notation est globalement positif par enjeu relevé, et les orientations prises dans le PADD prennent bien en compte les enjeux communaux.

Au vu du caractère très contraint de la commune, en particulier par la présence de la trame verte (corridor bocager) il conviendra d'être particulièrement attentif au règlement ainsi qu'au zonage.

II.B.2 Zonage et règlement

II.B.2.a Analyse du Zonage

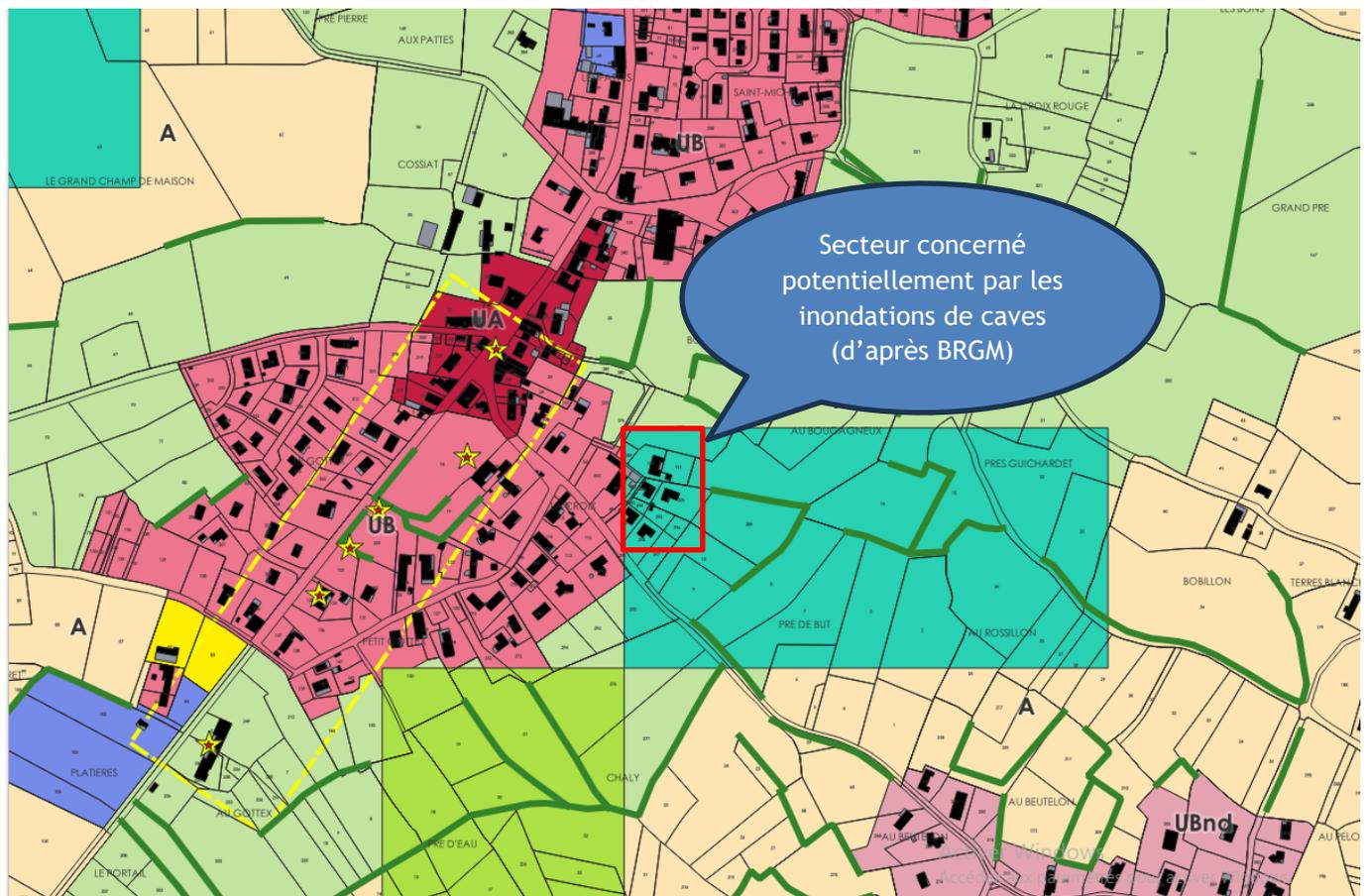
L'analyse du zonage se fait en croisant le zonage avec les différentes contraintes identifiées de l'état initial. Les points relevés comme négatifs doivent ensuite être traités dans le règlement.



Incidence positive sur les enjeux environnementaux	
Incidence négative forte sur les enjeux environnementaux	
Incidence négative faible à moyenne	
Incidence non évaluable	

II.B.2.a.i **Les zones urbaines (zones U)**

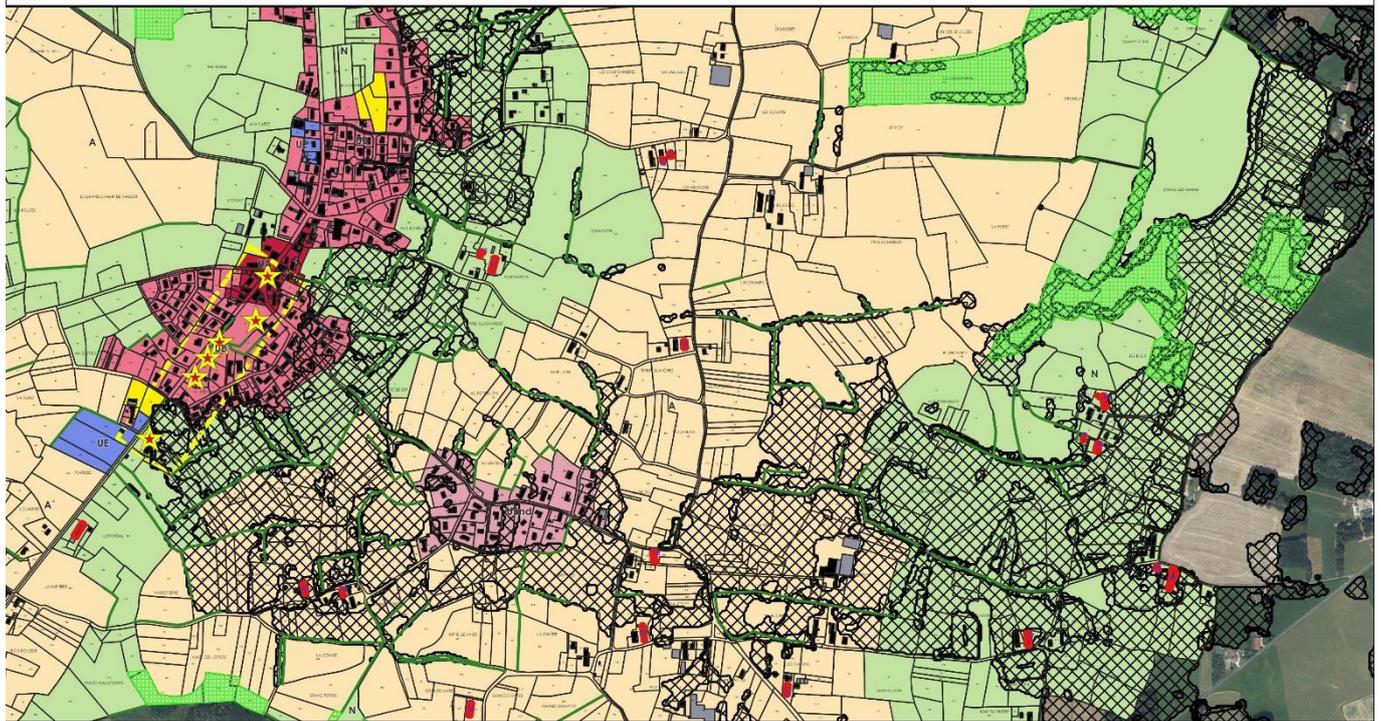
Enjeux identifiés	Incidence du zonage
Assainissement et eau potable	Conformément à la demande des services de l'état, le zonage d'assainissement est en cours d'achèvement (enquête publique). Attention, celui -ci indique la nécessité de travaux afin de remettre le réseau en état
Biodiversité	Une partie des continuités éco paysagères du département (continuités bocagères) sont en zones Ub. Néanmoins, ces continuités sont actuellement mal définies car les habitations sont déjà existantes. Les continuités pénètrent en effet dans l'enveloppe urbaine. Ceci est dû à des constructions relativement récentes.
Consommation d'espace et agriculture	Le zonage porte une attention particulière aux dents creuses et limite fortement les possibilités de nouvelles constructions.
Risques	Certaines zones déjà urbanisées se trouve en secteurs sujets aux inondations de caves. C'est néanmoins très localisé (carte ci-après). Les zones nouvelles ouvertes à urbanisation ne sont pas concernées par cette problématique.
Transports	
Pollution lumineuse	
Nuisances sonores	



II.B.2.a.ii **Zones agricoles (zones A)**

Enjeux identifiés	Incidence du zonage
Assainissement et eau potable	
Biodiversité	Une partie des continuités éco paysagères du département (continuités bocagères et continuités de zones humides) sont en zones A. Ceci signifie qu'en cas de construction agricole, un impact sur ces continuités est certain. Il convient donc d'apporter au règlement des mesures adéquates permettant de supprimer cet impact potentiel ou de classer ces zonages en N.
Consommation d'espace et agriculture	Le zonage porte une attention particulière aux dents creuses et limite fortement les possibilités de nouvelles constructions.
Risques	Certaines zones A se trouve en secteurs sujets aux inondations de caves ou aux remontées de nappes. Si des bâtiments ou des habitations de siège agricole sont dans ces secteurs un problème pourrait advenir. Il convient donc d'apporter au règlement des mesures adéquates permettant de supprimer cet impact potentiel.
Transports	
Pollution lumineuse	
Nuisances sonores	

Continuité écopaysagère de l'Ain. Continuité bocagère et zonage



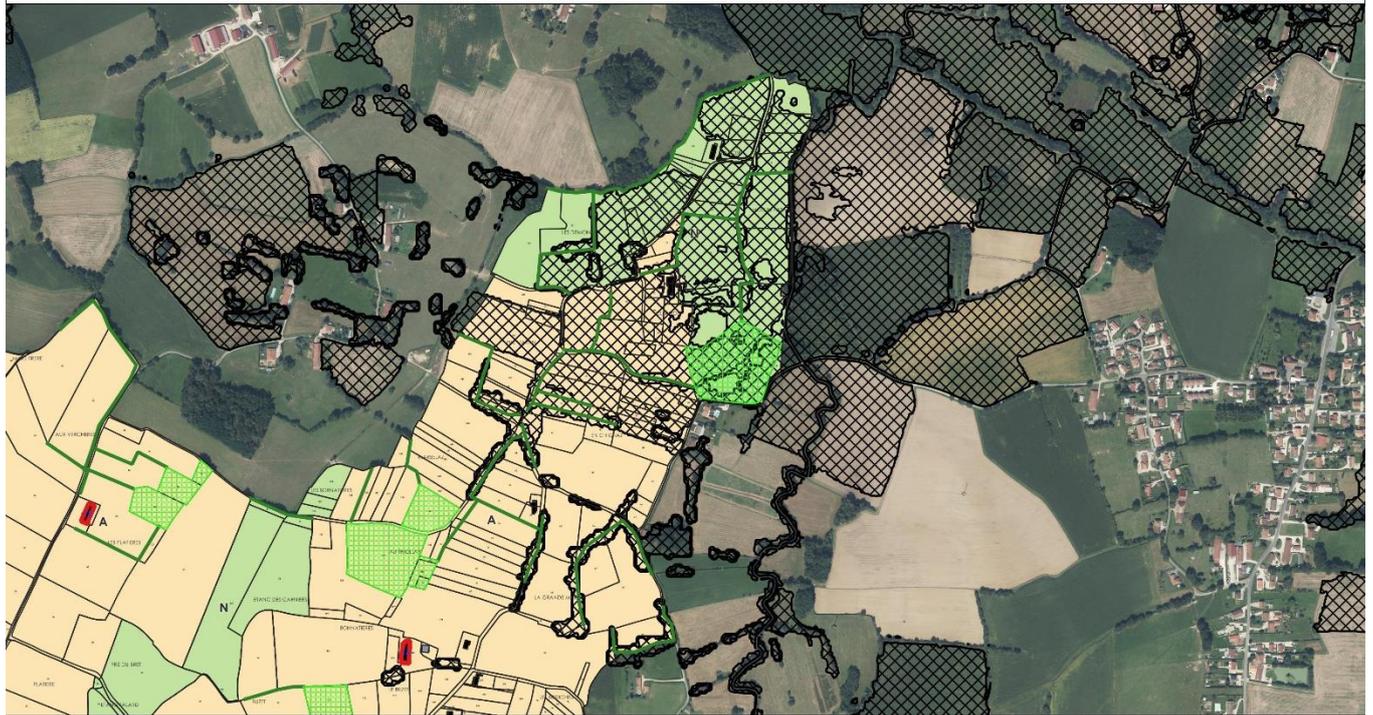
continuites_bocageres_BBA St Didier Zonage_Polygons

 A - ZONE AGRICOLE



Couches Zonages Mosaïque Environnement

Continuité écopaysagère de l'Ain. Continuité bocagère et zonage



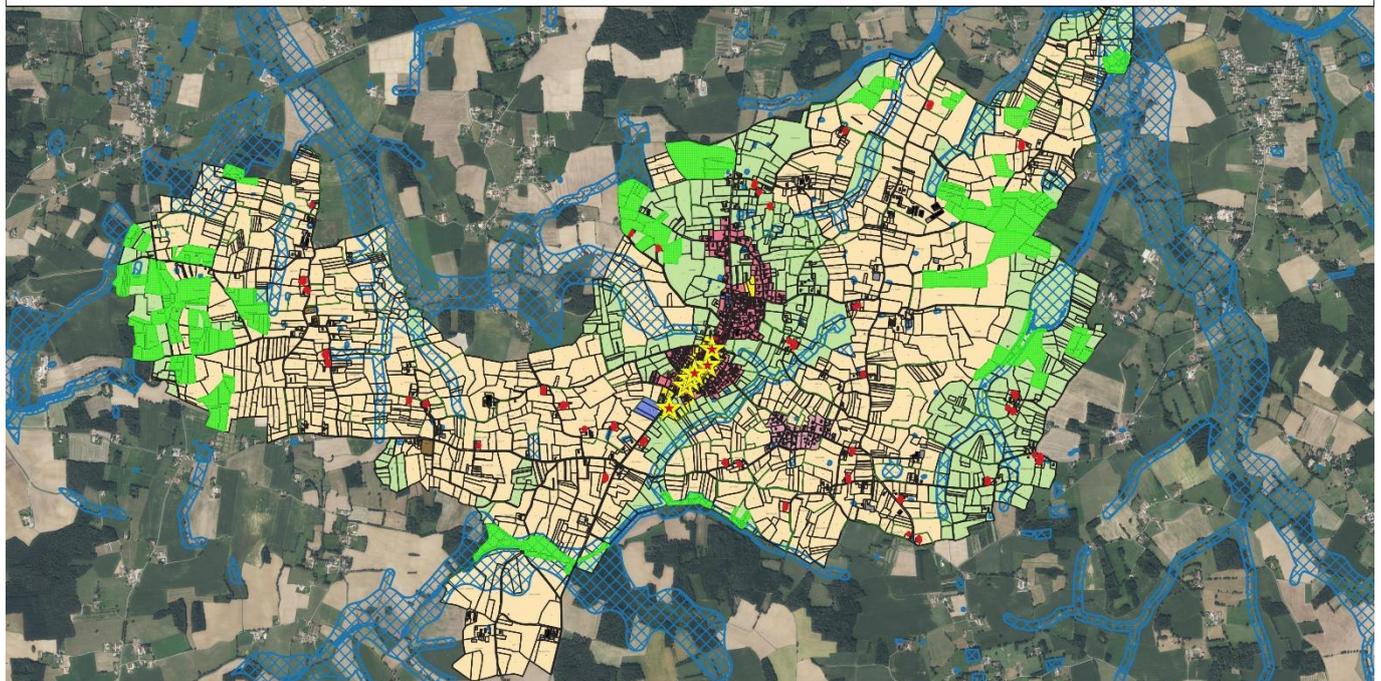
0 250 500 m

continuites_bocageres_BBA St Didier Zonage_Polygons
A - ZONE AGRICOLE



Couches Zonages Mosaïque Environnement

Continuités écopaysagères de l'Ain. Continuités zones humides et zonage



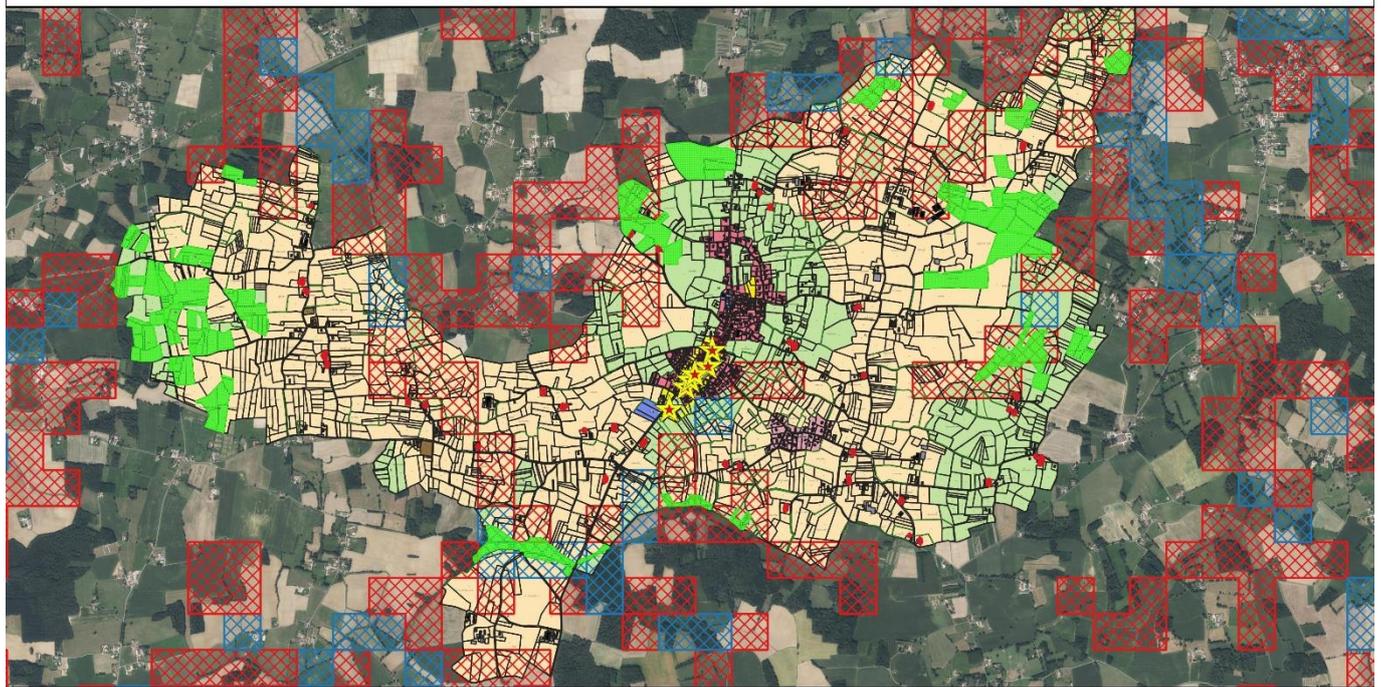
0 750 1 500 m

continuites_zones_humides_BBA
St Didier Zonage_Polygons
A - ZONE AGRICOLE



Couches zonages Mosaïque Environnement

Risques de remontées de nappes et d'inondation de cave



0 750 1 500 m

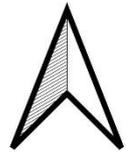
Re_Nappe_fr

- Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe
- Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave

St Didier Zonage_Polygons

- A - ZONE AGRICOLE

Couches zonages Mosaïque Environnement



II.B.2.a.iii **Zones naturelles (Zones N)**

Enjeux identifiés	Incidence du zonage
Assainissement et eau potable	
Biodiversité	Le classement en N est positif pour la biodiversité. Attention néanmoins aux règlements concernant ce zonage. La Znieff 1 est bien inscrite dans ce zonage.
Consommation d'espace et agriculture	Le zonage permet une sauvegarde du paysage et permet l'agriculture tout en préservant la biodiversité
Risques	Le classement en zone N est positif sur tous les secteurs identifiés en risque de remontée de nappe.
Transports	
Pollution lumineuse	
Nuisances sonores	

II.B.2.b **Incidences du règlement**

De possibles points négatifs ont été soulevés lors de l'examen du zonage. Ces points négatifs doivent être traités dans le règlement.

Incidence positive sur les enjeux environnementaux	
Incidence négative forte sur les enjeux environnementaux	
Incidence négative faible à moyenne	
Incidence non évaluable	

II.B.2.b.i **Les zones urbaines (zones U)**

Des incidences négatives possibles ont été relevées dans le zonage :

Assainissement et eau potable Conformément à la demande des services de l'état, le zonage d'assainissement est en cours d'achèvement (enquête publique). Attention, celui -ci indique la nécessité de travaux afin de remettre le réseau en état.

Biodiversité Une partie des continuités éco paysagères du département (continuités bocagères) sont en zones Ub. Néanmoins, ces continuités sont actuellement mal définies car les habitations sont déjà existantes. Les continuités pénètrent en effet dans l'enveloppe urbaine. Ceci est dû à des constructions relativement récentes.

Risques Certaines zones déjà urbanisées se trouve en secteurs sujets aux inondations de caves. C'est néanmoins très localisé

Synthèse des incidences concernant le règlement des zones U

Enjeux identifiés	Incidences du règlement
Assainissement et eau potable	<p>Pour l'ensemble des zones il est précisé :</p> <p>Eau potable : « Toute construction ou installation qui, de par sa destination, nécessite l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes. Toutefois, l'utilisation de ressources en eau autres que celles provenant du réseau public (puisage, pompage, captage) peut être admise en fonction des données locales et pour les seuls usages industriels et agricoles, à l'exclusion des usages sanitaires et de l'alimentation humaine »</p> <p>Assainissement : « Toute construction occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement d'eaux usées par un dispositif d'évacuation de type séparatif, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. A défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel conforme aux dispositions réglementaires en vigueur est admis. Il sera réalisé en fonction de l'étude du zonage d'assainissement, et devra être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit, et la construction directement raccordée au réseau quand celui-ci sera réalisé. L'évacuation des eaux usées d'origine autre que domestique dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à une autorisation de la collectivité propriétaire du réseau et devra éventuellement être assortie d'un pré-traitement approprié à la composition et à la nature des effluents. »</p> <p>Eaux pluviales : « Dans le cas où le projet de construction entraîne la création d'une nouvelle surface de toiture de plus de 60 m², il est obligatoire de prévoir un volume de stockage minimum de 1 m³ pour la récupération et le stockage des eaux de toiture pour des usages d'arrosage, de lavage...</p> <p>Des mesures devront être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales ou de ruissellement. Les eaux pluviales seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De façon privilégiée : absorbées sur le terrain, • Dans le cas où l'infiltration à la parcelle n'est pas réalisable techniquement : dirigées, après rétention, vers un déversoir désigné par le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales. <p>Des ouvrages visant à stocker et infiltrer tout ou partie des eaux pluviales, à limiter les volumes et le débit des eaux pluviales rejetées au réseau ou au milieu naturel pourront être imposés. Les ouvrages de rétention des eaux pluviales lorsqu'ils sont en plein air seront intégrés dans un espace paysager planté d'arbres et d'arbustes »</p>
Biodiversité	<p>La biodiversité dans son ensemble est bien prise en compte dans le zonage à travers diverses prescriptions :</p> <p>Obligation de planter: Tout arbre de haute tige mature* devra être conservé sauf à justifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Que son état sanitaire ne permet pas sa conservation ; • Que le projet ne peut être implanté différemment au regard des autres dispositions du PLU à respecter ou de la recherche d'une bonne orientation. • Qu'il s'agit d'une essence allergène. <p>L'implantation des constructions et l'aménagement des espaces libres doivent être étudiés de manière à conserver, autant que possible, les haies bocagères existantes et les murets. Il peut être admis une suppression ponctuelle uniquement pour la création d'un accès à la parcelle, ou l'implantation d'un bâtiment.</p> <p>Un coefficient de pleine terre est institué</p>

	<p>Les haies et boisements repérées au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme (figurant sur le plan de zonage) doivent être conservées à l'exception des cas suivants : risque phytosanitaire, création d'un accès indispensable à une parcelle ou l'aménagement d'un carrefour existant, ripisylves : En cas d'abattage partiel, une replantation est obligatoire de façon à reconstituer les continuités végétales, Dans le cas de parcs, il est demandé de conserver au maximum la composition du parc existant et les sujets anciens qui la structurent.</p> <p>Les mares doivent être préservées, si une destruction est absolument indispensable pour des raisons fonctionnelles d'aménagement, la disparition de la mare doit obligatoirement être compensée</p> <p>Nous pouvons néanmoins remarquer l'absence de prescription concernant les clôtures en zone U, en particulier avec l'adaptation de celles-ci pour le passage de la petite faune type herrisson. Ceci aura une incidence négative sur les déplacements d'espèces.</p>
Risques	<p>Il n'est pas mentionné de mesures particulières pour les quelques habitations concernées par un risque d'inondation de caves. Attention également au retrait gonflement d'argile mais cela concerne l'ensemble de la commune.</p>

II.B.2.b.ii **Les zones agricoles (zones A)**

Des incidences négatives possibles ont été relevées dans le zonage :

Une partie des continuités éco paysagères du département (continuités bocagères et continuités de zones humides) sont en zones A. Ceci signifie qu'en cas de construction agricole, un impact sur ces continuités est certain. Il convient donc d'apporter au règlement des mesures adéquates permettant de supprimer cet impact potentiel ou de classer ces zonages en N.

Certaines zones A se trouve en secteurs sujets aux inondations de caves ou aux remontées de nappes. Si des bâtiments ou des habitations de siège agricole sont dans ces secteurs un problème pourrait advenir. Il convient donc d'apporter au règlement des mesures adéquates permettant de supprimer cet impact potentiel.

Synthèse des incidences concernant le règlement des zones A

Enjeux identifiés	Incidence du règlement
Assainissement et eau potable	<p>Pour l'ensemble des zones il est précisé :</p> <p>Eau potable : « Toute construction ou installation qui, de par sa destination, nécessite l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes. Toutefois, l'utilisation de ressources en eau autres que celles provenant du réseau public (puisage, pompage, captage) peut être admise en fonction des données locales et pour les seuls usages industriels et agricoles, à l'exclusion des usages sanitaires et de l'alimentation humaine »</p> <p>Assainissement : « Toute construction occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement d'eaux usées par un dispositif d'évacuation de type séparatif, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. A défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel conforme aux dispositions réglementaires en vigueur est admis. Il sera réalisé en fonction de l'étude du zonage d'assainissement, et devra être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit, et la construction directement raccordée au réseau quand celui-ci sera réalisé. L'évacuation des eaux usées d'origine autre que domestique dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à une autorisation de la collectivité propriétaire du réseau et devra éventuellement être assortie d'un pré-traitement approprié à la composition et à la nature des effluents. »</p> <p>Eaux pluviales : « Dans le cas où le projet de construction entraîne la création d'une nouvelle surface de toiture de plus de 60 m², il est obligatoire de prévoir un volume de stockage minimum de 1 m³ pour la récupération et le stockage des eaux de toiture pour des usages d'arrosage, de lavage...</p> <p>Des mesures devront être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales ou de ruissellement. Les eaux pluviales seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De façon privilégiée : absorbées sur le terrain, • Dans le cas où l'infiltration à la parcelle n'est pas réalisable techniquement : dirigées, après rétention, vers un déversoir désigné par le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales.

	Des ouvrages visant à stocker et infiltrer tout ou partie des eaux pluviales, à limiter les volumes et le débit des eaux pluviales rejetées au réseau ou au milieu naturel pourront être imposés. Les ouvrages de rétention des eaux pluviales lorsqu'ils sont en plein air seront intégrés dans un espace paysager planté d'arbres et d'arbustes »
Biodiversité	<p>Les corridors écologiques de type haies sont bien prises en compte et préservés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. C'est aussi le cas des mares (voir plus avant car les prescriptions concernent l'ensemble des zonages), des zones humides sensus stricto (interdiction des possibles impacts)</p> <p>Néanmoins, nous n'avons pas dans le règlement de points particuliers réglementant les constructions agricoles au sein du continuum bocager qui ne se résume pas à un simple réseau de haies mais qui est une entité devant intégrer haies et parcelles de prairies de fauches et pâturées. Ainsi un zonage A sur des continnum bocagers sans prescription particulière dans le règlement peut avoir comme conséquence une dégradation du continuum bocager en cas de constructions agricoles. C'est également le cas des secteurs de continuum zones humides</p> <p>Concernant la réalisation de clôtures grillagées, s'il est demandé des grillages à mailles larges il n'est pas précisé la taille de la maille.</p>
Risques	Il n'est pas mentionné de mesures particulières pour les possibilités de bâtiments agricoles ou autre concernés par un risque d'inondation de caves ou d'une potentielle remontée de nappe.

II.B.2.b.iii **Les zones naturelles (zones N)**

Il n'y a pas d'incidences négatives relevées dans le zonage.

Enjeux identifiés	Incidence du règlement
Assainissement et eau potable	
Biodiversité	<p>Les corridors écologiques de type haies sont bien prises en compte et préservés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. C'est aussi le cas des mares (voir plus avant car les prescriptions concernent l'ensemble des zonages), des zones humides sensus stricto (interdiction des possibles impacts)...</p> <p>Un point négatif est la possibilité de réaliser des clôtures grillagées. De plus, s'il est demandé des grillages à mailles larges il n'est pas précisé la taille de la maille. Dans un zonage N, il conviendrait que les clôtures permettent à la faune de se déplacer librement.</p>

II.B.3 OAP

4 secteurs enclavés au sein de zones urbanisées sont prévus en OAP.

- OAP Nord (0.85 ha)
- OAP Sud (0.55 ha)
- OAP Sud est
- OAP Sud Ouest (3100m²)

Pas d'incidence sur les enjeux environnementaux	
Incidence négative forte sur les enjeux environnementaux	
Incidence négative faible à moyenne	
Incidence non évaluable	

II.B.3.a OAP Nord

Concernant l'OAP, les parcelles concernées sont des prairies de fauches (parcelle 143, 141) et de type pâturés (parcelle 161). Une petite mare est présente, avec une présence de Roselière à Typha, et présence de grenouilles type rieuse. Nous n'avons pas noté d'espèces menacées strictement liées à ces prairies mais un cortège d'espèces anthropophiles, en particulier d'oiseaux (Pinson des arbres, Mésanges bleues, et charbonnière) ou de petits mammifères présents également dans les propriétés alentours. Néanmoins ces parcelles sont fauchées, exploitées et exploitables.

Enjeux identifiés	Incidence des OAP
Assainissement et eau potable	Le milieu étant situé au milieu du tissu urbain le raccordement à l'assainissement existant ne posera pas de problème, l'eau potable est à proximité.
Biodiversité	Le milieu est composé de prairie permanentes, actuellement fauchée. Il y aura destruction d'habitat naturels mais il ne semble pas y avoir d'espèces en liste rouge fréquentant la parcelle. La mare est sauvegardée ainsi que son alimentation (fossé).
Risques	L'OAP n'est pas en zone de risque notamment remontée de nappe et inondation de cave
Transports	Le transport et les liaisons mode doux sont prévus dans l'OAP.
Consommation d'espace et agriculture	Les terrains ne sont pas cultivés mais ceux-ci sont fauchés exploités. Nous considérons qu'il y a perte d'espace utile à l'agriculture.
Pollution lumineuse	L'OAP aura une faible incidence négative sur la pollution lumineuse étant situé au milieu du tissu urbain.
Nuisances sonores	L'OAP n'a pas d'incidence négative sur la pollution sonore étant situé au milieu du tissu urbain

Nom binomial	Nom vernaculaire	Directive oiseaux	Protection France	LR Monde	LR Europe	LR France	LR R-Alpes	ZNIEFF
<i>Delichon urbicum</i>	Hirondelle de fenêtre	-	Art. 3	LC	LC	NT	VU	Déter.*
<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique	-	Art. 3	LC	LC	LC	NT	-
<i>Chloris chloris</i>	Verdier d'Europe	-	Art. 3	LC	LC	VU	LC	-
<i>Serinus serinus</i>	Serin cini	-	Art. 3	LC	LC	VU	LC	-
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	-	Art. 3	LC	LC	VU	LC	-
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	-	Art. 3	LC	LC	LC	LC	-
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	-	Art. 3	LC	LC	LC	LC	-
<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue	-	Art. 3	LC	LC	LC	LC	-

Nom binomial	Nom vernaculaire	Directive oiseaux	Protection France	LR Monde	LR Europe	LR France	LR R-Alpes	ZNIEFF
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	-	Art. 3	LC	LC	LC	LC	-
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir	-	Art. 3	LC	LC	LC	LC	-
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	-	Art. 3	LC	LC	LC	LC	-
<i>Picus viridis</i>	Pic vert	-	Art. 3	LC	LC	LC	LC	-
<i>Pica pica</i>	Pie bavarde	Ann. 2	-	LC	LC	LC	NT	-
<i>Turdus merula</i>	Merle noir	Ann. 2	-	LC	LC	LC	LC	-
<i>Corvus corone</i>	Corneille noire	Ann. 2	-	LC	LC	LC	LC	-
<i>Streptopelia decaocto</i>	Tourterelle turque	Ann. 2	-	LC	LC	LC	LC	-
<i>Sturnus vulgaris</i>	Etourneau sansonnet	Ann. 2	-	LC	LC	LC	LC	-
<i>Columba palumbus</i>	Pigeon ramier	Ann. 2 et 3	-	LC	LC	LC	LC	-

Directive 2009/147/CE (Directive oiseaux) :

Annexe 1 : Liste des espèces dont l'habitat est protégé - **Annexe 2 :** Listes des espèces chassables - **Annexe 3 :** Liste des espèces commercialisables

Protection nationale : Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire

Article 3 : Protégée au niveau national, espèce et son habitat

Liste rouge mondiale des espèces menacées : UICN - 2015

European red list of birds : BirdLife international - 2015

Liste rouge des espèces menacées de France - Oiseaux de France métropolitaine : UICN - 2016

Liste rouge des vertébrés terrestres de la région Rhône-Alpes : CORA - 2008

Liste des espèces déterminantes ZNIEFF en Rhône-Alpes : DREAL Rhône-Alpes - 2013

LC : Préoccupation mineure - NT : Quasi-menacé - VU : Vulnérable - EN : En danger d'extinction

II.B.3.b OAP sud

Concernant l'OAP, les parcelles concernées sont des prairies de type pâturées ainsi que de la culture (maïs). Comme pour le précédent OAP nous n'avons pas noté d'espèces menacées strictement liées à ces prairies mais un cortège d'espèces anthropophiles, en particulier d'oiseaux (Pinson des arbres, Mésanges bleues, et charbonnière) présents également dans les propriétés alentours. Il n'y a pas de boisements ou de haies sur ces terrains. Néanmoins ces parcelles sont exploitées en particulier la culture.

Enjeux identifiés	Incidence des OAP
Assainissement et eau potable	Le milieu étant situé au milieu du tissu urbain le raccordement à l'assainissement existant ne posera pas de problème, l'eau potable est à proximité.
Biodiversité	Le milieu est composé de prairie permanente (prairie pâturée) et d'une culture. Il y aura destruction d'habitat naturels mais il ne semble pas y avoir d'espèces en liste rouge fréquentant la parcelle
Risques	L'OAP n'est pas en zone de risque notamment remontée de nappe et inondation de cave
Transports	Le transport et les liaisons mode doux sont prévus dans l'OAP et le PLU.
Consommation d'espace et agriculture	Les terrains sont en partie cultivés et exploités. Nous considérons qu'il y a perte d'espace utile à l'agriculture en partie pour la partie cultivée, la partie pâturée étant enclavée, elle est moins utile aux cultures mais reste exploitable pour du bétail en pâture.
Pollution lumineuse	L'OAP aura une faible incidence négative sur la pollution lumineuse étant situé au milieu du tissu urbain.
Nuisances sonores	L'OAP n'a pas d'incidence négative sur la pollution sonore étant situé au milieu du tissu urbain

Nom binomial	Nom vernaculaire	Directive oiseaux	Protection France	LR Monde	LR Europe	LR France	LR R-Alpes	ZNIEFF
<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique	-	Art. 3	LC	LC	LC	NT	-
<i>Chloris chloris</i>	Verdier d'Europe	-	Art. 3	LC	LC	VU	LC	-
<i>Serinus serinus</i>	Serin cini	-	Art. 3	LC	LC	VU	LC	-
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	-	Art. 3	LC	LC	LC	LC	-
<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue	-	Art. 3	LC	LC	LC	LC	-
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	-	Art. 3	LC	LC	LC	LC	-
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir	-	Art. 3	LC	LC	LC	LC	-
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	-	Art. 3	LC	LC	LC	LC	-
<i>Picus viridis</i>	Pic vert	-	Art. 3	LC	LC	LC	LC	-
<i>Pica pica</i>	Pie bavarde	Ann. 2	-	LC	LC	LC	NT	-
<i>Turdus merula</i>	Merle noir	Ann. 2	-	LC	LC	LC	LC	-
<i>Corvus corone</i>	Corneille noire	Ann. 2	-	LC	LC	LC	LC	-
<i>Streptopelia decaocto</i>	Tourterelle turque	Ann. 2	-	LC	LC	LC	LC	-
<i>Sturnus vulgaris</i>	Etourneau sansonnet	Ann. 2	-	LC	LC	LC	LC	-
<i>Columba palumbus</i>	Pigeon ramier	Ann. 2 et 3	-	LC	LC	LC	LC	-

Directive 2009/147/CE (Directive oiseaux) :

Annexe 1 : Liste des espèces dont l'habitat est protégé - **Annexe 2 :** Listes des espèces chassables - **Annexe 3 :** Liste des espèces commercialisables

Protection nationale : Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire

Article 3 : Protégée au niveau national, espèce et son habitat

Liste rouge mondiale des espèces menacées : UICN - 2015

European red list of birds : BirdLife international - 2015

Nom binomial	Nom vernaculaire	Directive oiseaux	Protection France	LR Monde	LR Europe	LR France	LR R-Alpes	ZNIEFF
<u>Liste rouge des espèces menacées de France - Oiseaux de France métropolitaine</u> : UICN - 2016								
<u>Liste rouge des vertébrés terrestres de la région Rhône-Alpes</u> : CORA - 2008								
<u>Liste des espèces déterminantes ZNIEFF en Rhône-Alpes</u> : DREAL Rhône-Alpes - 2013								
LC : Préoccupation mineure - NT : Quasi-menacé - VU : Vulnérable - EN : En danger d'extinction								

II.B.3.c OAP sud est

Concernant l'OAP, les parcelles concernées sont des prairies de type pâturées. Comme pour le précédent OAP nous n'avons pas noté d'espèces menacées strictement liées à ces prairies mais un cortège d'espèces anthropophiles, en particulier d'oiseaux (Pinson des arbres, Mésanges bleues, et Charbonnière) présents également dans les propriétés alentours. Notons que ces parcelles sont bordées par des haies de bonne qualité écologique (denses, avec de vieux arbres).

Enjeux identifiés	Incidence des OAP
Assainissement et eau potable	Le milieu étant situé au milieu du tissu urbain le raccordement à l'assainissement existant ne posera pas de problème, l'eau potable est à proximité.
Biodiversité	Le milieu est composé de prairie pâturée. Il y aura destruction d'habitat naturels mais il ne semble pas y avoir d'espèces en liste rouge fréquentant la parcelle.
Risques	L'OAP n'est pas en zone de risque notamment remontée de nappe et inondation de cave
Transports	Le transport et les liaisons mode doux sont prévus dans l'OAP.
Consommation d'espace et agriculture	Les terrains sont très enclavés. Nous considérons que la perte d'espace utile à l'agriculture est à relativiser de fait d'un fort enclavement au sein du tissu urbain. Ces parcelles sont difficilement exploitables.
Pollution lumineuse	L'OAP aura une incidence négative moindre sur la pollution lumineuse étant situé au milieu du tissu urbain.
Nuisances sonores	L'OAP n'a pas d'incidence négative sur la pollution sonore étant situé au milieu du tissu urbain

Nom binomial	Nom vernaculaire	Directive oiseaux	Protection France	LR Monde	LR Europe	LR France	LR R-Alpes	ZNIEFF
<i>Delichon urbicum</i>	Hirondelle de fenêtre	-	Art. 3	LC	LC	NT	VU	Déter.*
<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique	-	Art. 3	LC	LC	LC	NT	-
<i>Chloris chloris</i>	Verdier d'Europe	-	Art. 3	LC	LC	VU	LC	-
<i>Serinus serinus</i>	Serín cini	-	Art. 3	LC	LC	VU	LC	-
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	-	Art. 3	LC	LC	VU	LC	-
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	-	Art. 3	LC	LC	LC	LC	-
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	-	Art. 3	LC	LC	LC	LC	-
<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue	-	Art. 3	LC	LC	LC	LC	-
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	-	Art. 3	LC	LC	LC	LC	-
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	-	Art. 3	LC	LC	LC	LC	-
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir	-	Art. 3	LC	LC	LC	LC	-
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	-	Art. 3	LC	LC	LC	LC	-
<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue	-	Art. 3	LC	LC	LC	LC	-
<i>Picus viridis</i>	Pic vert	-	Art. 3	LC	LC	LC	LC	-

Nom binomial	Nom vernaculaire	Directive oiseaux	Protection France	LR Monde	LR Europe	LR France	LR R-Alpes	ZNIEFF
<i>Pica pica</i>	Pie bavarde	Ann. 2	-	LC	LC	LC	NT	-
<i>Turdus merula</i>	Merle noir	Ann. 2	-	LC	LC	LC	LC	-
<i>Corvus corone</i>	Corneille noire	Ann. 2	-	LC	LC	LC	LC	-
<i>Streptopelia decaocto</i>	Tourterelle turque	Ann. 2	-	LC	LC	LC	LC	-
<i>Sturnus vulgaris</i>	Etourneau sansonnet	Ann. 2	-	LC	LC	LC	LC	-
<i>Columba palumbus</i>	Pigeon ramier	Ann. 2 et 3	-	LC	LC	LC	LC	-

Directive 2009/147/CE (Directive oiseaux) :

Annexe 1 : Liste des espèces dont l'habitat est protégé - **Annexe 2 :** Listes des espèces chassables - **Annexe 3 :** Liste des espèces commercialisables

Protection nationale : Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire

Article 3 : Protégée au niveau national, espèce et son habitat

Liste rouge mondiale des espèces menacées : UICN - 2015

European red list of birds : BirdLife international - 2015

Liste rouge des espèces menacées de France - Oiseaux de France métropolitaine : UICN - 2016

Liste rouge des vertébrés terrestres de la région Rhône-Alpes : CORA - 2008

Liste des espèces déterminantes ZNIEFF en Rhône-Alpes : DREAL Rhône-Alpes - 2013

LC : Préoccupation mineure - NT : Quasi-menacé - VU : Vulnérable - EN : En danger d'extinction

II.B.3.d **OAP sud ouest**

Concernant l'OAP, les parcelles concernées sont des prairies pâturées. La parcelle est également bordée par une haie basse dégradée, dominée par les ronces. Nous n'avons pas noté d'espèces menacées strictement liées à ces prairies mais un cortège d'espèces anthropophiles, en particulier d'oiseaux (Pinson des arbres, Mésanges bleues, et charbonnière) présents également dans les propriétés alentours.

Enjeux identifiés	Incidence des OAP
Assainissement et eau potable	Le milieu étant situé au milieu du tissu urbain le raccordement à l'assainissement existant ne posera pas de problème, l'eau potable est à proximité.
Biodiversité	Le milieu est composé de prairie pâturée. Il y aura destruction d'habitat naturels mais il ne semble pas y avoir d'espèces en liste rouge fréquentant la parcelle.
Risques	L'OAP n'est pas en zone de risque notamment remontée de nappe et inondation de cave
Transports	Le transport sont prévus dans l'OAP.
Consommation d'espace et agriculture	Les terrains sont enclavés. Nous considérons que la perte d'espace utile à l'agriculture est à relativiser de fait d'un fort enclavement au sein du tissu urbain. Ces parcelles sont difficilement exploitables pour les cultures mais exploitables pour le bétail.
Pollution lumineuse	L'OAP aura une faible incidence négative sur la pollution lumineuse étant situé au milieu du tissu urbain.
Nuisances sonores	L'OAP n'a pas d'incidence négative sur la pollution sonore étant situé au milieu du tissu urbain

Nom binomial	Nom vernaculaire	Directive oiseaux	Protection France	LR Monde	LR Europe	LR France	LR R-Alpes	ZNIEFF
<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique	-	Art. 3	LC	LC	LC	NT	-
<i>Serinus serinus</i>	Serin cini	-	Art. 3	LC	LC	VU	LC	-
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	-	Art. 3	LC	LC	LC	LC	-

Nom binomial	Nom vernaculaire	Directive oiseaux	Protection France	LR Monde	LR Europe	LR France	LR R-Alpes	ZNIEFF
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	-	Art. 3	LC	LC	LC	LC	-
<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue	-	Art. 3	LC	LC	LC	LC	-
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	-	Art. 3	LC	LC	LC	LC	-
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir	-	Art. 3	LC	LC	LC	LC	-
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	-	Art. 3	LC	LC	LC	LC	-
<i>Picus viridis</i>	Pic vert	-	Art. 3	LC	LC	LC	LC	-
<i>Pica pica</i>	Pie bavarde	Ann. 2	-	LC	LC	LC	NT	-
<i>Turdus merula</i>	Merle noir	Ann. 2	-	LC	LC	LC	LC	-
<i>Corvus corone</i>	Corneille noire	Ann. 2	-	LC	LC	LC	LC	-
<i>Streptopelia decaocto</i>	Tourterelle turque	Ann. 2	-	LC	LC	LC	LC	-
<i>Sturnus vulgaris</i>	Etourneau sansonnet	Ann. 2	-	LC	LC	LC	LC	-
<i>Columba palumbus</i>	Pigeon ramier	Ann. 2 et 3	-	LC	LC	LC	LC	-

Directive 2009/147/CE (Directive oiseaux) :

Annexe 1 : Liste des espèces dont l'habitat est protégé - **Annexe 2 :** Listes des espèces chassables - **Annexe 3 :** Liste des espèces commercialisables

Protection nationale : Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire

Article 3 : Protégée au niveau national, espèce et son habitat

Liste rouge mondiale des espèces menacées : UICN - 2015

European red list of birds : BirdLife international - 2015

Liste rouge des espèces menacées de France - Oiseaux de France métropolitaine : UICN - 2016

Liste rouge des vertébrés terrestres de la région Rhône-Alpes : CORA - 2008

Liste des espèces déterminantes ZNIEFF en Rhône-Alpes : DREAL Rhône-Alpes - 2013

LC : Préoccupation mineure - NT : Quasi-menacé - VU : Vulnérable - EN : En danger d'extinction

II.C Evaluation des incidences Natura 2000

Les incidences du projet sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 seront appréciées au regard de leurs objectifs de conservation définis dans les documents d'objectifs, c'est-à-dire de l'ensemble des mesures requises pour maintenir ou rétablir ces éléments communautaires dans un état favorable. Cette évaluation répond aux articles 6-3 et 6-4 de la directive « habitats-faune-flore » n°92/43 transposée en droit français par l'ordonnance du 11 avril 2001.

La protection des espèces par le droit communautaire se fonde sur deux directives principales :

- La Directive « Oiseaux » qui vise à conserver les oiseaux sauvages.
- La directive « Habitats-Faune-Flore », qui porte sur « la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ».

Ce texte affirme comme but principal le maintien de la biodiversité dans le cadre du développement durable et pour cela vise à la conservation des habitats naturels, mais également de la faune et de la flore sauvages.

Ces directives ont permis la création du réseau écologique « Natura 2000 ».

La conduite de nouvelles activités au sein du réseau Natura 2000 n'est pas formellement interdite. Toutefois, les textes européens et plus particulièrement la directive « Habitats-Faune-Flore » (article 6-3 et 6-4), imposent que les plans et les projets dont l'exécution pourrait avoir des répercussions significatives sur le site soient soumis à une évaluation appropriée de leurs incidences sur l'environnement.

Transposés en droit français par l'ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001, les articles des Directives « Habitats-Faune-Flore » et « Oiseaux » sont traduits au livre IV du Code de l'Environnement par les articles L.414-1 à L.414-7.

La circulaire ministérielle du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000 précise quant à elle, que l'évaluation des incidences Natura 2000 est instaurée pour prévenir les atteintes aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 (habitats naturels, espèces végétales et animales), désignés soit au titre de la directive « oiseaux », soit de la directive « habitats, faune, flore ».

L'article L.414-4.V du Code de l'Environnement précise que les sites Natura 2000 font l'objet de mesures destinées à conserver ou à rétablir dans un état favorable les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié leur désignation. Les sites Natura 2000 font également l'objet de mesures de prévention appropriées pour éviter la détérioration de ces mêmes habitats naturels et les perturbations de nature à affecter de façon significative ces mêmes espèces.

Ces mesures, définies en concertation avec les acteurs locaux, sont adaptées aux menaces spécifiques qui pèsent sur ces habitats naturels et sur ces espèces. Elles ne conduisent pas à interdire les activités humaines dès lors qu'elles n'ont pas d'effets significatifs sur le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable ces habitats naturels et ces espèces.

La directive « Habitats, faune, flore » entend par :

- Etat de conservation d'un habitat naturel : l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire.
- « L'état de conservation d'un habitat naturel sera considéré comme « favorable » lorsque :
 - Son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension.
 - La structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible.
 - L'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable.

Ce dernier point est défini de la manière suivante :

- L'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire visé.
- « L'état de conservation » sera considéré comme « favorable » lorsque :
 - Les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient.
 - L'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible.
 - Il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme.

Les éventuelles incidences sur un site Natura 2000 doivent être évaluées au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000 concerné.

La commune ne contient aucune ZPS. La plus proche se trouve à 10km à l'Ouest, il s'agit du « Val de Saône ».

III. Exposés des motifs pour lesquels le projet de PLU a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le PLU a fait l'objet d'un travail itératif entre les différents acteurs et notamment lors de l'évaluation environnementale. En particulier de nombreux secteurs ont été visités et étudiés pour la mise en place d'OAP avec des secteurs abandonnés car trop sensibles d'un point de vue environnemental. Un travail d'évitement géographique a ainsi été réalisé. La maîtrise de la consommation de l'espace a aussi été un objectif du PLU.

Ainsi le PLU a intégré l'ensemble des contraintes réglementaires des plans (SCOT, SDAGE) ainsi que les ZNIEFF.

IV. Mesures pour éviter, réduire et, si possible compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement

NB : les codifications sont définies d'après le guide d'aide à la définition des mesures ERC

IV.A Séquence éviter

4.1.1 ME 01 : Evitement de milieux à sauvegarder

Mesure d'évitement amont (type E1.1a)	ME 01 : Evitement de milieux sensibles
Localisation	Secteur en continuum bocagers et humide

Grâce au travail préalablement effectué, des mesures d'évitements ont été mises en œuvre dès la conception du PLU (évitement de la ZNIEFF 1) mais il reste des continuités écologiques (continuités bocagères) et de zones humides mal prises en compte.

Afin de supprimer les incidences sur les continuités écopaysagères du département de l'Ain il convient de classer en N et non en A les continuités bocagères (et non seulement les haies) ainsi que les continuités de zones humides.

IV.B Séquence réduire

IV.B.1 MR 01 Création d'une OAP trame verte

La trame verte a pour but d'assurer les continuités écologiques entre les divers espaces la composant, et en particulier en permettant les déplacements d'espèces entre les réservoirs de biodiversité.

A ce titre, il convient en complément du classement des haies bien prises en compte dans le L151-23 d'intégrer à une future OAP Trame verte les continuités bocagères sur l'ensemble de la commune.

IV.B.2 MR02 Réseau d'assainissement

Le rapport réalisé dans le cadre de la révision du zonage d'assainissement insiste sur le mauvais état de certaines portions du réseau (fissures... et pollutions liées). Il conviendra donc de remettre à niveau le réseau avant de développer l'urbanisation de la commune.

Cette mesure de réduction d'impact concerne donc la mise en place d'un réseau adapté à une future urbanisation.

IV.B.3 MR 03 Prédiagnostic écologique et étude zones humides

Aucune zone humide (ou son continuum) ne devra être comblée, drainée, ou construite ni faire l'objet d'aucun aménagement, d'aucun exhaussement ou affouillement dès lors que la surface impactée dépasse les seuils réglementaires en vigueur (actuellement 1000m²). Seuls les travaux nécessaires à la restauration de la zone humide sont admis.

En cas de projet d'intérêt général, la séquence "éviter-réduire-compenser" sera utilisée :

Étape n°1 : Rechercher en priorité l'évitement des impacts par modification du projet voire son abandon ;

Étape n°2 : Réduire les impacts négatifs qui n'ont pu être évités lors de l'étape n°1.

Étape n° 3 : Compenser les impacts négatifs résiduels avec une compensation à hauteur de 200%.

Etant donné qu'il peut être difficile de juger de l'impact d'un projet sur la biodiversité, les corridors écologiques ou les zones humides, la réalisation d'un pré diagnostic écologique, ainsi que d'une étude de délimitation zone humide est nécessaire. Ceci si le projet ne se rattache pas à une réglementation existante qui déclenchera de par sa nature même une étude biodiversité ou zone humide. Ainsi dès lors qu'un aménagement public quelconque sera prévu en zonage N, dans un EBC ou un continuum zone humide, une étude faune et flore et zone humide sera à mener.

Les interventions afin d'être de qualité se doivent de respecter les périodes suivantes :

- De mars à juin inclus afin de pouvoir examiner les principales périodes de reproduction des espèces pour le prédiagnostic écologique (prévoir 3 à 4 passages)
- En dehors des périodes estivales et de grands gels pour la délimitation des zones humides

La séquence Eviter, réduire doit alors être appliquée. S'il subsiste des impacts résiduels sur les zones humides des compensations seront également à trouver à hauteur de 200% de surface détruite initiale (selon SDAGE en vigueur à date).

Ce paragraphe est à retranscrire dans le règlement.

IV.B.1 MR temp 01 Adaptation de la période de préparation des OAP sur l'année

Mesure de réduction temporelle en phase travaux (type R3.1a)	MRTemp 01 : Adaptation de la période de préparation des OAP sur l'année
Localisation	Secteur en OAP
Périodicité	Septembre à octobre
Intervenant	Entreprise réalisant les travaux
Espèces / Groupes ciblés	Avifaune, mammifères terrestres, reptiles, amphibiens

Les surfaces en OAP, qui prennent place sur des milieux naturels, accueillent des espèces protégées bien qu'à première vue non menacées. Toute intervention en période de reproduction, ou de repos hivernal aura pour effet un fort impact sur les espèces de type dérangement voire destruction.

Les interventions doivent donc être menées au cours d'une période durant laquelle les impacts potentiels sur les espèces sont au minimum. Le phasage doit prendre en compte les périodes de reproduction, d'incubation des œufs ou de développement, de léthargie ou hibernation des espèces présentes et potentiellement impactées sur les zones d'OAP.

En croisant ces informations, il est possible de définir une période idéale de préparation du chantier s'étendant de septembre à octobre voir tout début novembre si absence de fortes gelées. Par préparation du chantier nous entendons de rendre impropre à l'accueil des espèces les secteurs prévus pour travaux, par exemple décapage de la végétation etc. Il conviendra également d'éviter de créer des ornières en eau en particulier en mars avril, ce qui créera des habitats potentiels pour les amphibiens pionniers.

Le détail par groupe d'espèce est donné ci-après.

Groupe taxonomique	Période favorable et défavorable pour l'intervention											
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Avifaune												

Chauves-souris			
Mammifères			
Reptiles			
Insectes			

V. Evaluation des incidences résiduelles

Le PLU sous réserve des quelques modifications mineures à apporter n'aura pas d'incidence résiduelle notable sur les items concernés.

VI. Séquence compenser

Au vu du zonage proposé et retenu, de la teneur du règlement il apparait après analyse qu'aucune mesure de compensation ne s'avère nécessaire **sous réserve** que les mesures soient appliquées.

VII. Indicateurs de suivis

Impact suivi	Indicateur	Périodicité	source	référence
Evolution de la qualité des rejets de la STEP <i>Vérification de l'adéquation entre le développement démographique et les capacités de la STEP</i>	Capacité de la STEP Nombre d'abonnés raccordés Résultat des contrôles	Annuelle	Données communales et communautés d'agglomération	Point zéro à date d'approbation du PLU
Evolution de la qualité de l'eau distribuée <i>Vérification que la qualité de l'eau ne se dégrade pas</i>	Qualité de l'eau distribuée Etat du captage Evénement de restriction d'eau pour des raisons sanitaires	Annuelle	Données communales et communautés d'agglomération (Réseau de suivi Agence de l'Eau)	Point zéro à date d'approbation du PLU
Evolution de la consommation en eau <i>Vérification de l'adéquation entre le développement démographique et les capacités d'alimentation en eau</i>	Quantité d'eau potable consommée Nombre de clients desservis Evénement de restriction d'eau pour des raisons de manque	Annuelle	Données communales et communautés d'agglomération	Point zéro à date d'approbation du PLU
Evolution de la consommation d'espace <i>Vérification de la bonne maîtrise de l'urbanisation</i>	Nombre de logements construits Surfaces consommées Densité logements/ha	Annuelle	Données communales	Point zéro à date d'approbation du PLU
Evolution de la surface agricole utile <i>Vérification du maintien de l'activité agricole sur la commune</i>	Ha de surface agricole exploitée	Tous les 2 ans	Chambre d'agriculture	Point zéro à date d'approbation du PLU

VIII. Résumé non technique

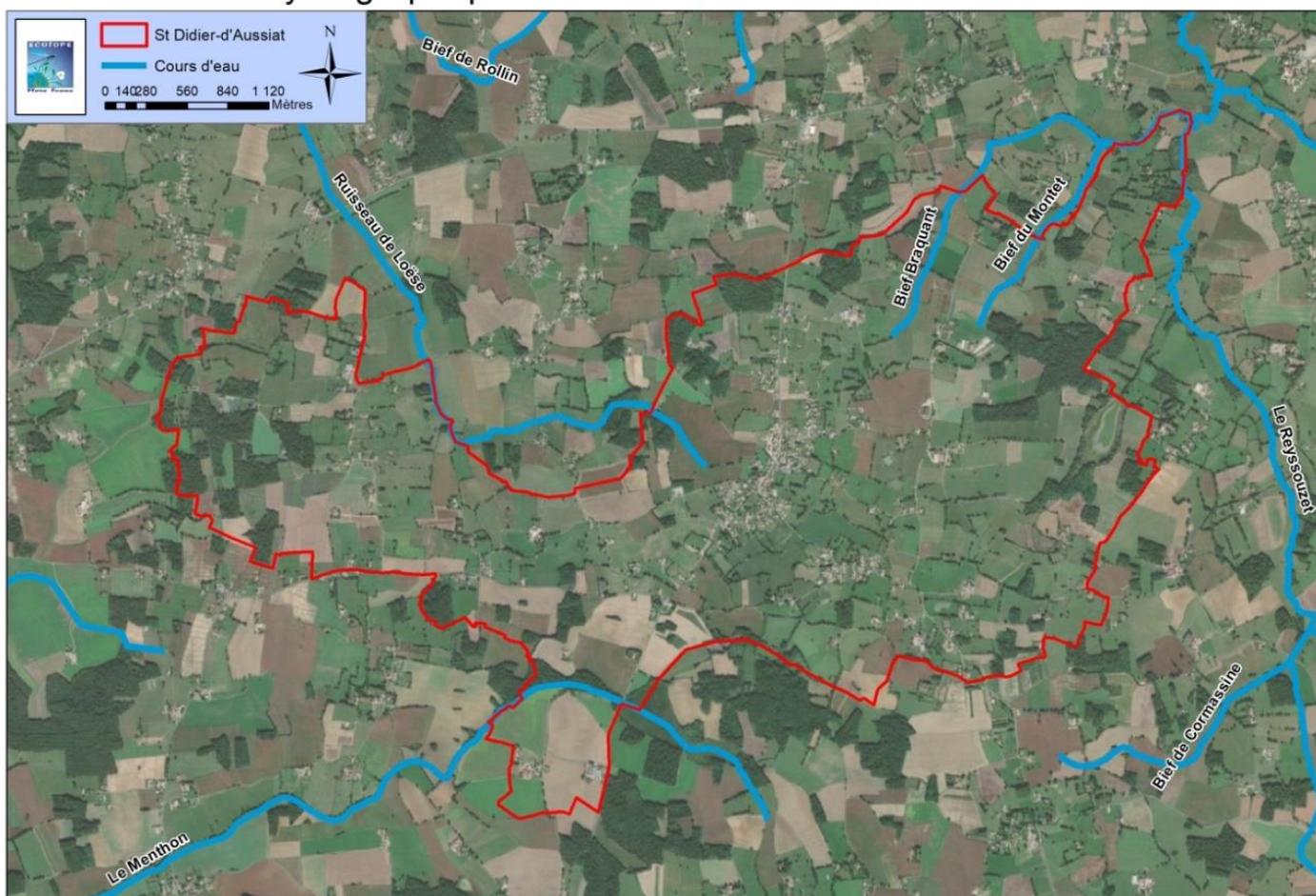
VIII.A Etat initial de l'environnement

Le Tome 2 présente l'état initial de l'environnement. Les principaux points sont résumés ci-après :

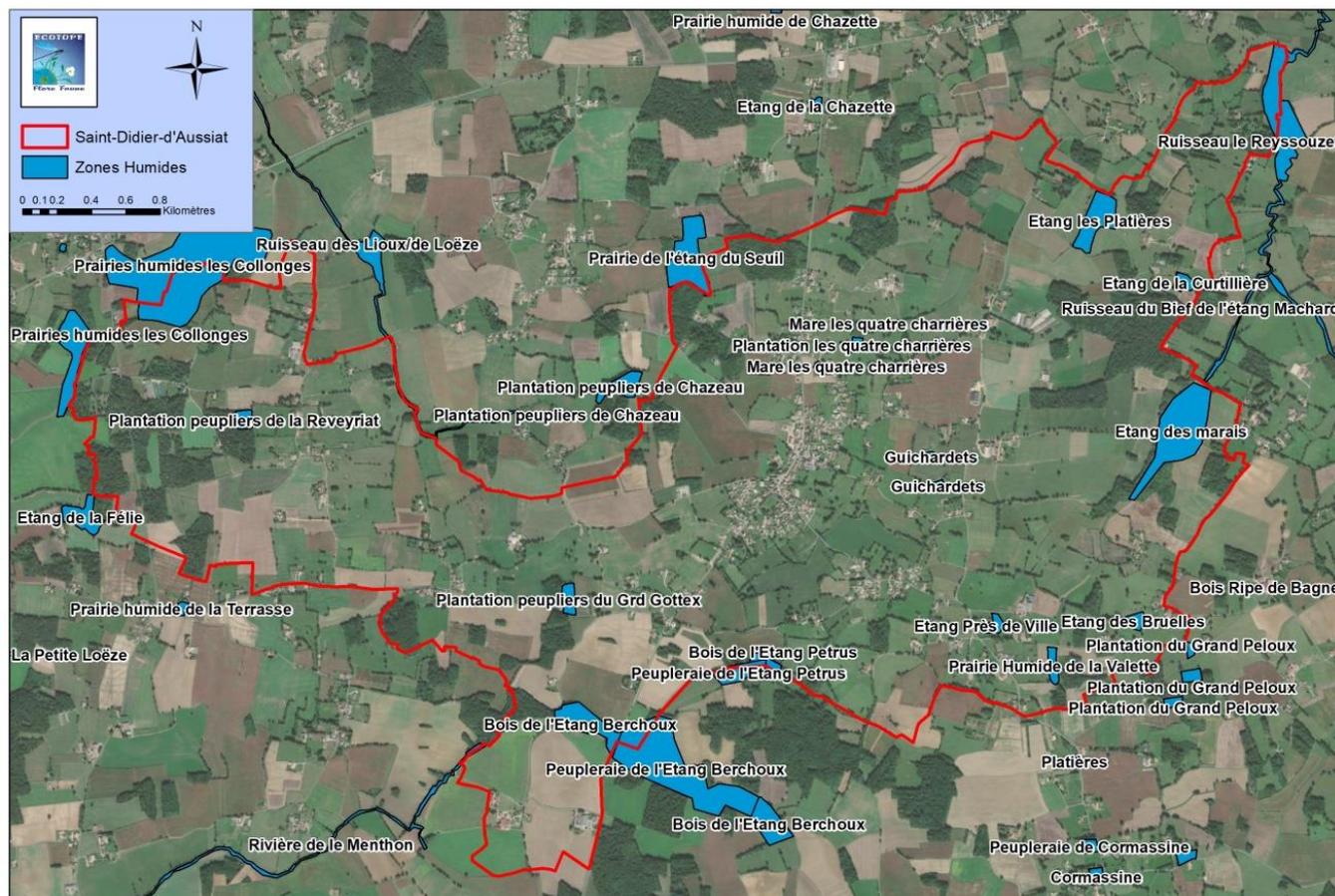
Situation de la commune, paysage : Saint-Didier-d'Aussiat est une commune française située en région Auvergne-Rhône-Alpes entre Macon et Bourg-en-Bresse. Le relief sur la commune est typique de la plaine bressane, vallonné accompagné d'une végétation de bocage. Le paysage de la commune est incluse dans « la plaine de Bresse » dans l'inventaire typologique des paysages de l'observatoire Rhône-Alpes ainsi que celui des paysages de l'Ain.

Le réseau hydrographique et les zones humides : Le territoire de la commune se caractérise par la présence de nombreuses mares qui ont été cartographiées et se rajoute à la présence de plusieurs zones humides déjà référencées dans l'inventaire des zones humides du département de l'Ain.

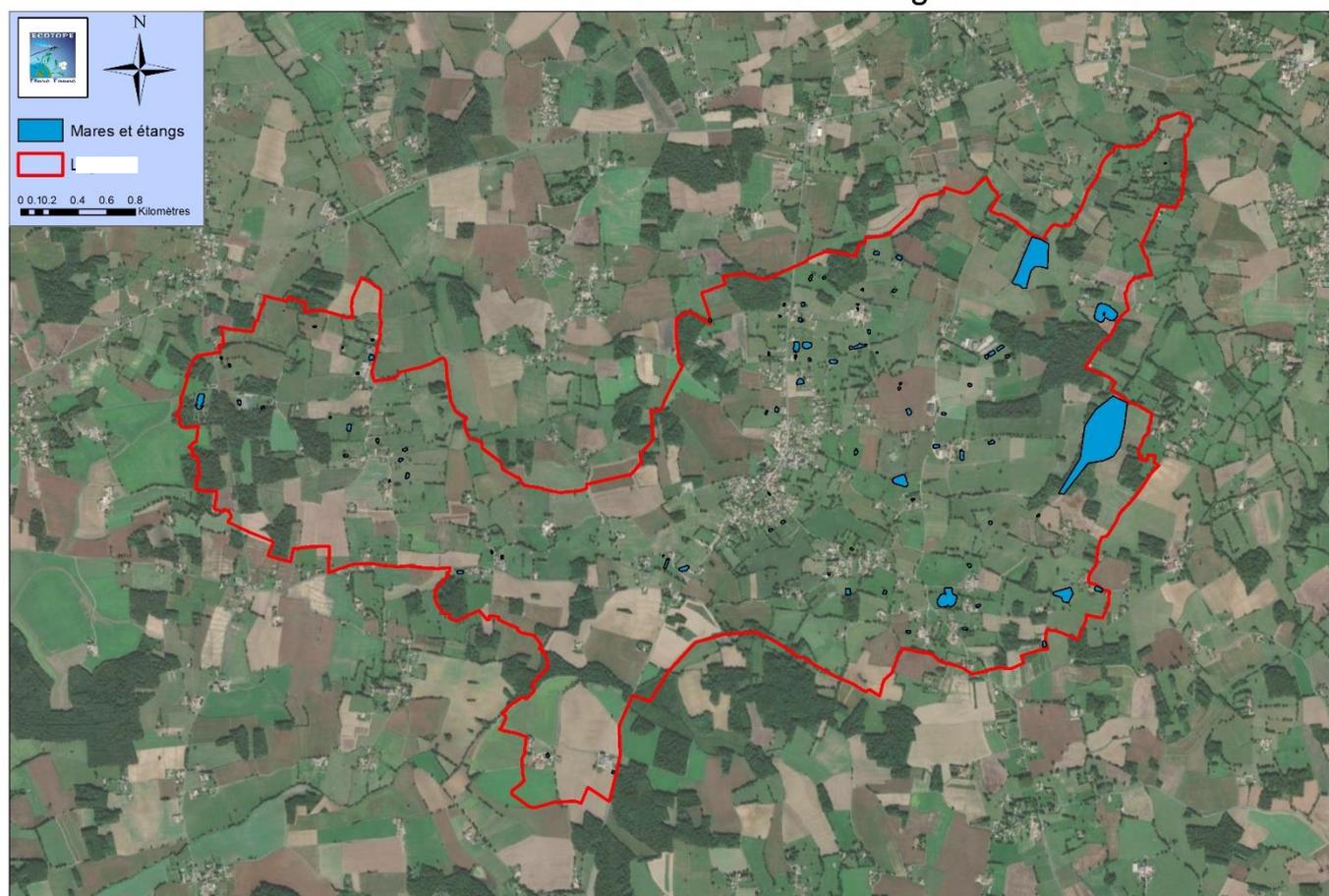
Réseau hydrographique de la Commune de Saint-Didier-d'Aussiat



Localisation des Zones Humides

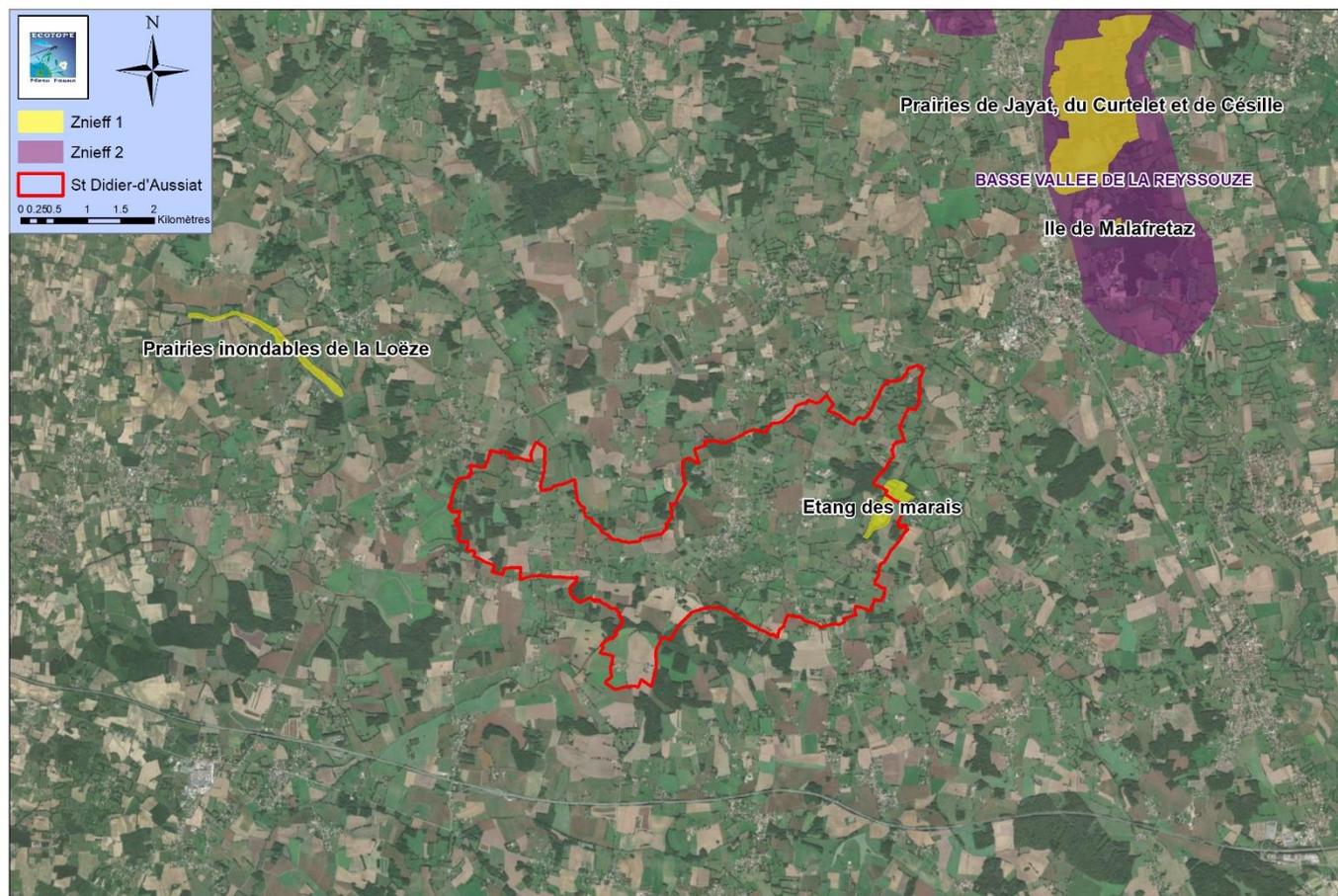


Localisation des mares et étangs



Biodiversité et contexte écologique : Le territoire communal n'est que peu concerné par le zonage environnemental, avec seulement la présence d'une ZNIEFF 1¹ et aucun site Natura 2000 sur la commune. La commune est concernée par 1 ZNIEFF de Type I : « Etang des marais » à l'Est. Concernant le réseau écologique, la commune comporte des continuums de zones humides ainsi qu'un important continuum bocager avec des cœurs de biodiversité (très localisés). La commune présente par ailleurs une très forte diversité biologique par ailleurs fragmentaire sur certains groupe comme les amphibiens (les quelques mares prospectées n'ont pas apportée de nouvelles espèces).

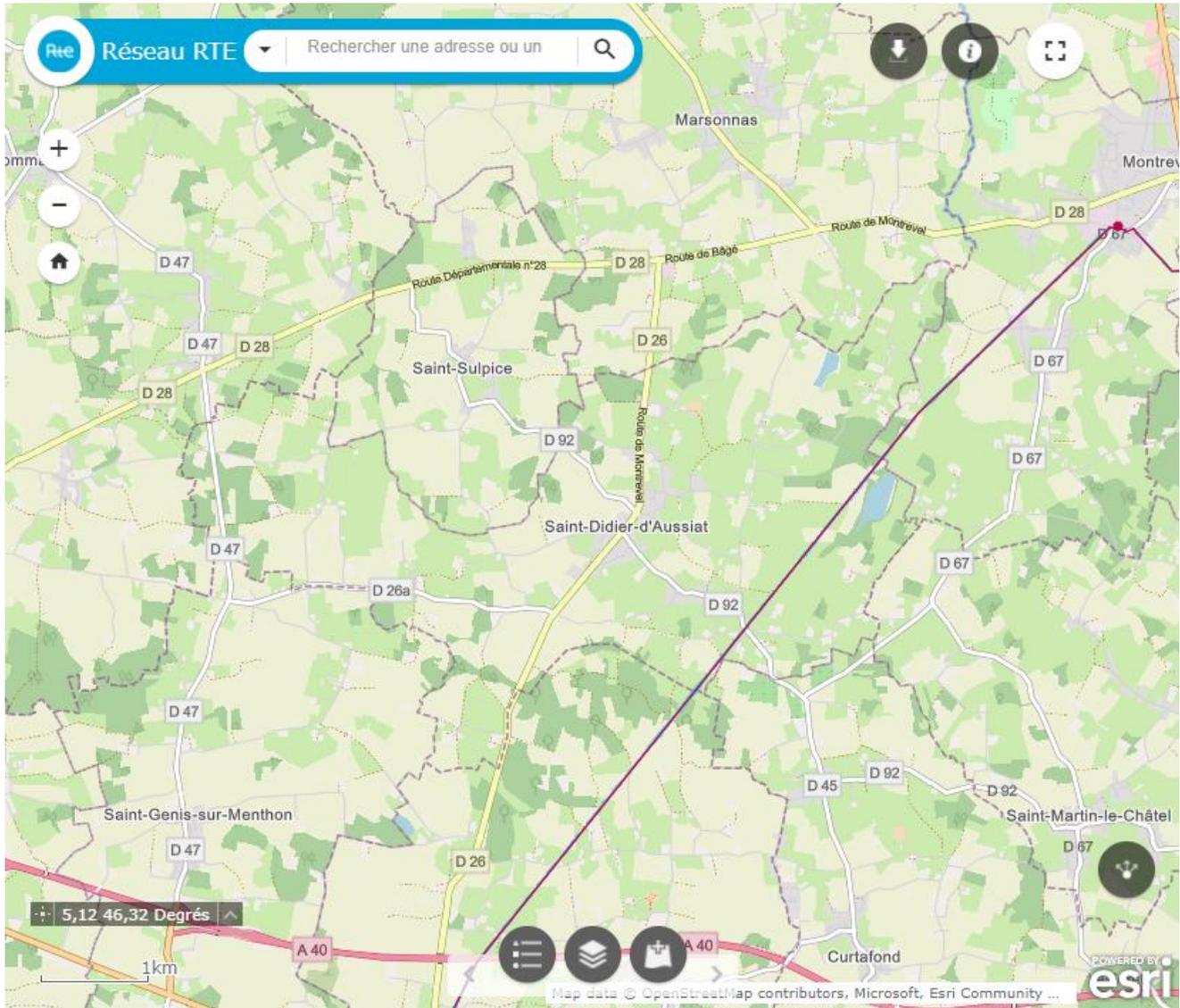
Localisation des Znieffs 1 et 2



Cadre de vie : la qualité de l'air est considérée comme bonne excepté pour les taux d'ozone. Concernant l'agriculture, la commune est comprise dans l'aire de production de produits bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée AOC (reconnaissance française) / appellation d'origine protégée AOP (reconnaissance européenne). Concernant l'eau potable et l'assainissement, le réseau d'eau et l'assainissement doivent être compatibles avec une nouvelle urbanisation (PAC), une carte du zonage d'assainissement est à mettre à jour². Concernant les risques, la commune est concernée par un aléas moyen sur le retrait / gonflement des argiles, une canalisation de gaz, du transport d'électricité, ainsi qu'un risque de débordement de nappe et inondation de caves

¹ **ZNIEFF** Une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type I recensent les secteurs de très grande richesse patrimoniale (milieux rares ou très représentatifs, espèces protégées ...) et sont souvent de superficie limitée

² La révision du zonage d'assainissement a été réalisée en parallèle de la révision du PLU



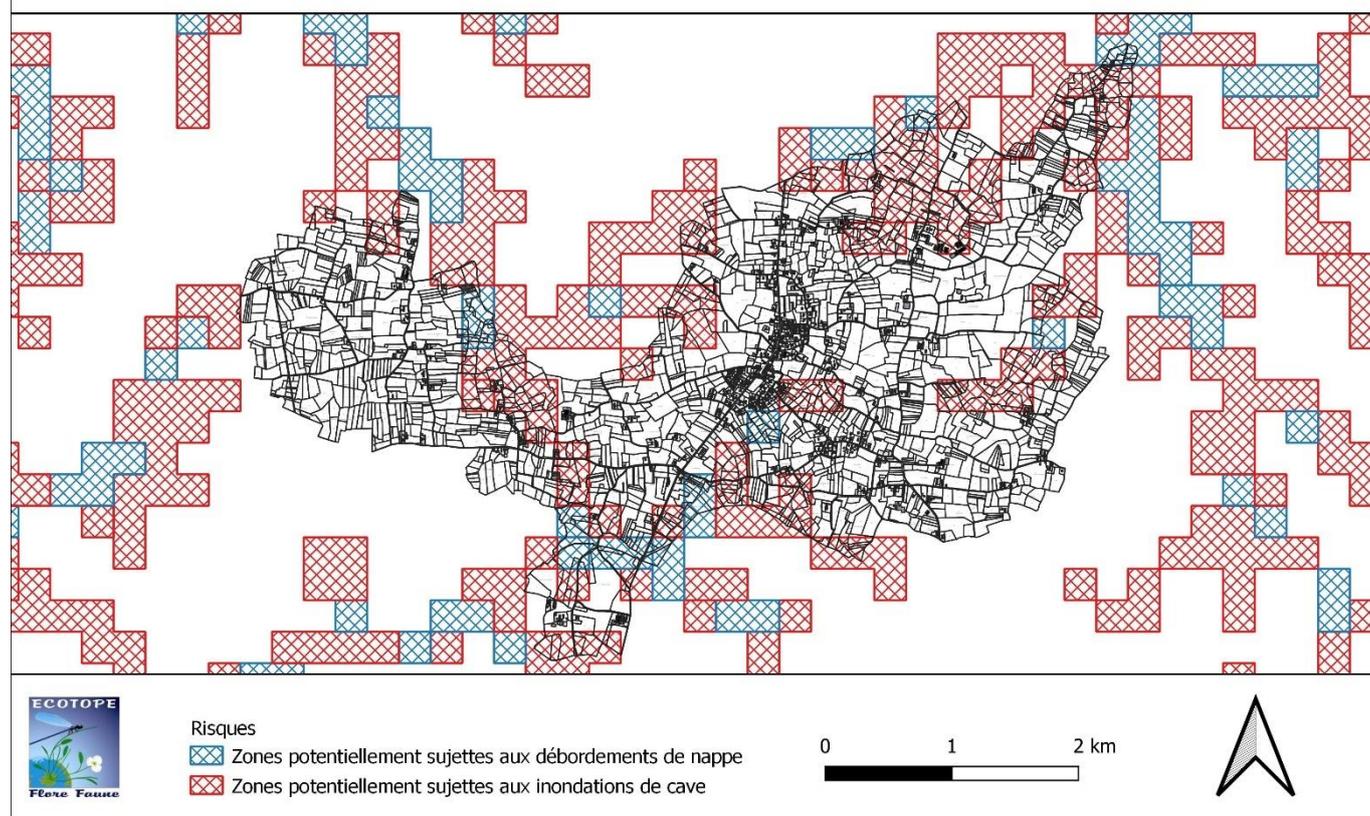
Commune exposée aux retrait-gonflements des sols argileux : **Oui**

? Un « aléa fort » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).



Source: BRGM

Localisation des zones soumises potentiellement aux remontées de nappe ainsi qu'aux inondations de nappe



Ainsi, au vu des éléments du diagnostic, il est possible de hiérarchiser les grandes thématiques environnementales et de les classer en différents niveaux d'enjeux

ENJEUX FORTS :

Assainissement

Cette thématique est très importante, en particulier concernant l'urbanisation qui devra rester en cohérence par rapport à la capacité de la STEP notamment.

Biodiversité

La commune se caractérise par de nombreuses continuités bocagères et de zones humides à conserver ou à favoriser ainsi qu'une ZNIEFF de Type I correspondant à un réservoir de biodiversité.

Paysages et agriculture

Le paysage est essentiellement agricole et marqué par le milieu bocager et ses haies vives. Ce paysage est à sauvegarder.

ENJEUX MOYENS :

Risques

Les retraits gonflement des sols et le risque sismique représentent des enjeux moyens au niveau des risques naturels tout comme la présence d'une canalisation de gaz naturel au niveau des risques industriels. Signalons également des risques de débordement de nappe et inondation de cave.

Pollution lumineuse

La pollution lumineuse semble assez bien maîtrisée mais il convient de ne pas accentuer les effets de celle-ci sur l'environnement. L'enjeu est donc considéré comme moyen.

Nuisances sonores

De nombreuses départementales sont présentes sur la commune et occasionnent un enjeu au niveau de la pollution sonore. Néanmoins le niveau sonore occasionné n'est pas assez élevé pour être classé dans l'arrêté préfectoral de 2018. Il conviendra de ne pas en rajouter.

Transports

La présence de 4 départementales sur la commune occasionne un flux de véhicule. La thématique transport présente donc un enjeu moyen.

Occupation des sols

L'urbanisation du territoire est relativement maîtrisée et ne correspond donc pas à un enjeu important, néanmoins la maîtrise de l'étalement urbain doit être surveillée

ENJEUX MINEURS :

Lutte contre le changement climatique ;

Pollution et sites pollués ;

Gestion des déchets.

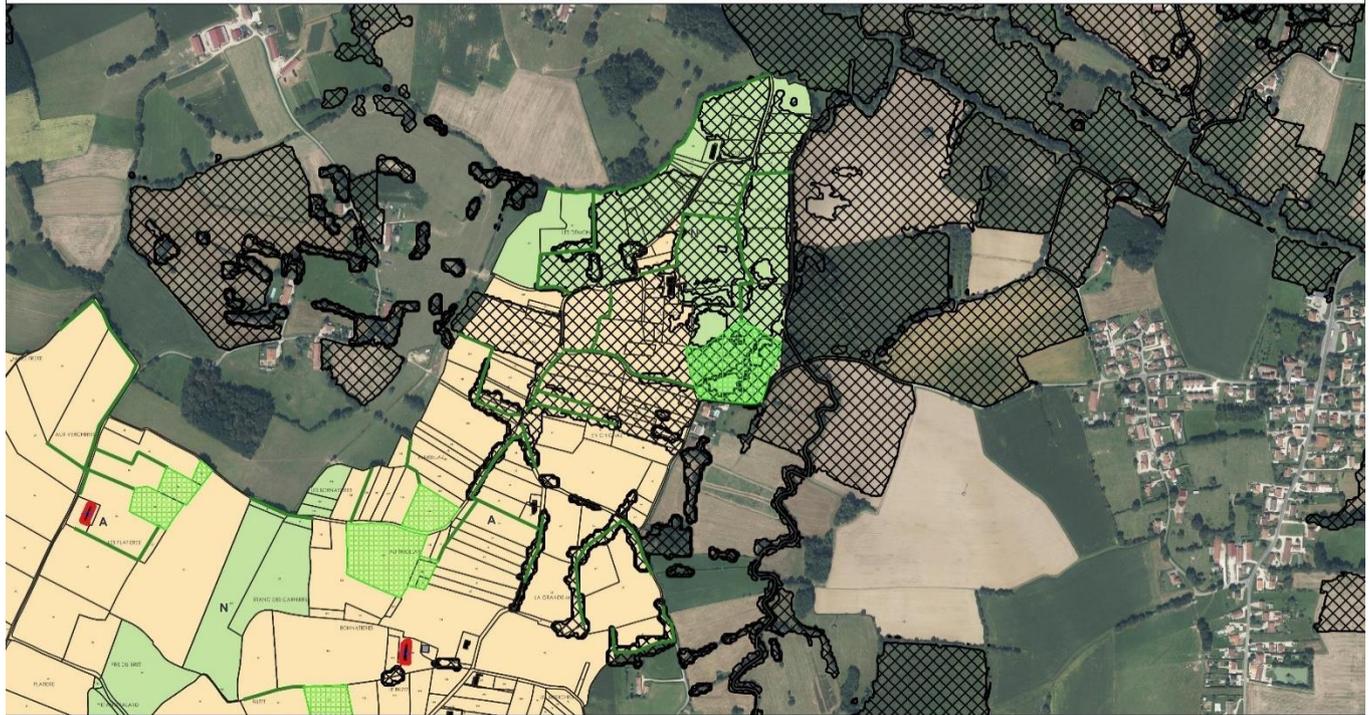
VIII.B Incidences du PLU sur l'environnement

Le Tome 4 (présent tome) est l'évaluation environnementale du PLU. C'est l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement.

PADD : l'analyse montre que le PADD est correctement défini et ses objectifs et orientations ont une incidence plutôt positive sur l'environnement.

Concernant le zonage, quelques points négatifs sont notés : les continuums bocagers ne s'arrêtent pas aux haies et si celles-ci sont correctement protégées par l'article L151-23 du code de l'urbanisme, les continuums sont en parti classés en zones A, ce qui les protègent moins qu'un zonage N. De même, certains continuums de zones humides sont en zonage agricole. Nous notons aussi qu'une petite partie en zonage U est sujet aux potentielles inondation de cave. C'est aussi le cas de zonage agricole (débordement de nappe et inondation de cave).

Continuité écopaysagère de l'Ain. Continuité bocagère et zonage



Couches Zonages Mosaïque Environnement

4 secteurs enclavés au sein de zones urbanisées sont prévus en OAP.

- OAP Nord
- OAP Sud
- OAP Sud est
- OAP Sud Ouest

Les tableaux d'analyse sont ci-dessous

Enjeux identifiés	Incidence des OAP (OAP Nord)
Assainissement et eau potable	Le milieu étant situé au milieu du tissu urbain le raccordement à l'assainissement existant ne posera pas de problème, l'eau potable est à proximité.
Biodiversité	Le milieu est composé de prairie permanentes, actuellement fauchée. Il y aura destruction d'habitat naturels mais il ne semble pas y avoir d'espèces en liste rouge fréquentant la parcelle. La mare est sauvegardée ainsi que son alimentation (fossé).
Risques	L'OAP n'est pas en zone de risque notamment remontée de nappe et inondation de cave
Transports	Le transport et les liaisons mode doux sont prévus dans l'OAP.
Consommation d'espace et agriculture	Les terrains ne sont pas cultivés mais ceux-ci sont fauchés exploités. Nous considérons qu'il y a perte d'espace utile à l'agriculture.

Pollution lumineuse	L'OAP aura une faible incidence négative sur la pollution lumineuse étant situé au milieu du tissu urbain.
Nuisances sonores	L'OAP n'a pas d'incidence négative sur la pollution sonore étant situé au milieu du tissu urbain

Enjeux identifiés	Incidence des OAP OAP Sud
Assainissement et eau potable	Le milieu étant situé au milieu du tissu urbain le raccordement à l'assainissement existant ne posera pas de problème, l'eau potable est à proximité.
Biodiversité	Le milieu est composé de prairie permanente (prairie pâturée) et d'une culture. Il y aura destruction d'habitat naturels mais il ne semble pas y avoir d'espèces en liste rouge fréquentant la parcelle
Risques	L'OAP n'est pas en zone de risque notamment remontée de nappe et inondation de cave
Transports	Le transport et les liaisons mode doux sont prévus dans l'OAP et le PLU.
Consommation d'espace et agriculture	Les terrains sont en partie cultivés et exploités. Nous considérons qu'il y a perte d'espace utile à l'agriculture en partie pour la partie cultivée, la partie pâturée étant enclavée, elle est moins utile aux cultures mais reste exploitable pour du bétail en pâture.
Pollution lumineuse	L'OAP aura une faible incidence négative sur la pollution lumineuse étant situé au milieu du tissu urbain.
Nuisances sonores	L'OAP n'a pas d'incidence négative sur la pollution sonore étant situé au milieu du tissu urbain

Enjeux identifiés	Incidence des OAP OAP sud est
Assainissement et eau potable	Le milieu étant situé au milieu du tissu urbain le raccordement à l'assainissement existant ne posera pas de problème, l'eau potable est à proximité.
Biodiversité	Le milieu est composé de prairie pâturée. Il y aura destruction d'habitat naturels mais il ne semble pas y avoir d'espèces en liste rouge fréquentant la parcelle.
Risques	L'OAP n'est pas en zone de risque notamment remontée de nappe et inondation de cave
Transports	Le transport et les liaisons mode doux sont prévus dans l'OAP.
Consommation d'espace et agriculture	Les terrains sont très enclavés. Nous considérons que la perte d'espace utile à l'agriculture est à relativiser de fait d'un fort enclavement au sein du tissu urbain. Ces parcelles sont difficilement exploitables.
Pollution lumineuse	L'OAP aura une incidence négative moindre sur la pollution lumineuse étant situé au milieu du tissu urbain.

Nuisances sonores	L'OAP n'a pas d'incidence négative sur la pollution sonore étant situé au milieu du tissu urbain
-------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------

Enjeux identifiés	Incidence des OAP Sud Ouest
Assainissement et eau potable	Le milieu étant situé au milieu du tissu urbain le raccordement à l'assainissement existant ne posera pas de problème, l'eau potable est à proximité.
Biodiversité	Le milieu est composé de prairie pâturée. Il y aura destruction d'habitat naturels mais il ne semble pas y avoir d'espèces en liste rouge fréquentant la parcelle.
Risques	L'OAP n'est pas en zone de risque notamment remontée de nappe et inondation de cave
Transports	Le transport sont prévus dans l'OAP.
Consommation d'espace et agriculture	Les terrains sont enclavés. Nous considérons que la perte d'espace utile à l'agriculture est à relativiser de fait d'un fort enclavement au sein du tissu urbain. Ces parcelles sont difficilement exploitables pour les cultures mais exploitables pour le bétail.
Pollution lumineuse	L'OAP aura une faible incidence négative sur la pollution lumineuse étant situé au milieu du tissu urbain.
Nuisances sonores	L'OAP n'a pas d'incidence négative sur la pollution sonore étant situé au milieu du tissu urbain

VIII.C Mesures à mettre en œuvre

Ainsi par suite, plusieurs mesures sont proposées afin d'éviter et réduire les incidences négatives constatées. C'est ce que l'on appelle la séquence Eviter Réduire

Séquence éviter

ME 01 : Evitement de milieux à sauvegarder

Grâce au travail préalablement effectué, des mesures d'évitements ont été mises en œuvre dès la conception du PLU (évitement de la ZNIEFF 1) mais il reste des continuités écologiques (continuités bocagères) et de zones humides mal prises en compte.

Afin de supprimer les incidences sur les continuités écopaysagères du département de l'Ain il convient de classer en N et non en A les continuités bocagères (et non seulement les haies) ainsi que les continuités de zones humides.

Séquence réduire

MR 01 Création d'une OAP trame verte

La trame verte a pour but d'assurer les continuités écologiques entre les divers espaces la composant, et en particulier en permettant les déplacements d'espèces entre les réservoirs de biodiversité.

A ce titre, il convient en complément du classement des haies bien prises en compte dans le L151-23 d'intégrer à une future OAP Trame verte les continuités bocagères sur l'ensemble de la commune.

MR02 Réseau d'assainissement

Le rapport réalisé dans le cadre de la mise à jour du zonage d'assainissement insiste sur le mauvais état de certaines portions du réseau (fissures... et pollutions liées). Il conviendra donc de remettre à niveau le réseau avant de développer l'urbanisation de la commune.

Cette mesure de réduction d'impact concerne donc la mise en place d'un réseau adapté à une future urbanisation.

MR 03 Prédiagnostic écologique et étude zones humides

Aucune zone humide (ou son continuum) ne devra être comblée, drainée, ou construite ni faire l'objet d'aucun aménagement, d'aucun exhaussement ou affouillement dès lors que la surface impactée dépasse les seuils réglementaires en vigueur (actuellement 1000m²). Seuls les travaux nécessaires à la restauration de la zone humide sont admis.

En cas de projet d'intérêt général, la séquence "éviter-réduire-compenser" sera utilisée :

Étape n° 1 : Rechercher en priorité l'évitement des impacts par modification du projet voire son abandon ;

Étape n° 2 : Réduire les impacts négatifs qui n'ont pu être évités lors de l'étape n° 1.

Étape n° 3 : Compenser les impacts négatifs résiduels avec une compensation à hauteur de 200%.

Etant donné qu'il peut être difficile de juger de l'impact d'un projet sur la biodiversité, les corridors écologiques ou les zones humides, la réalisation d'un pré diagnostic écologique, ainsi que d'une étude de délimitation zone humide est nécessaire. Ceci si le projet ne se rattache pas à une réglementation existante qui déclenchera de par sa nature même une étude biodiversité ou zone humide. Ainsi dès lors qu'un aménagement public quelconque sera prévu en zonage N, dans un EBC ou un continuum zone humide, une étude faune et flore et zone humide sera à mener.

Les interventions afin d'être de qualité se doivent de respecter les périodes suivantes :

- De mars à juin inclus afin de pouvoir examiner les principales périodes de reproduction des espèces pour le prédiagnostic écologique (prévoir 3 à 4 passages)
- En dehors des périodes estivales et de grands gels pour la délimitation des zones humides

La séquence Eviter, réduire doit alors être appliquée. S'il subsiste des impacts résiduels sur les zones humides des compensations seront également à trouver à hauteur de 200% de surface détruite initiale (selon SDAGE en vigueur à date).

Ce paragraphe est à retranscrire dans le règlement.

MR temp 01 Adaptation de la période de préparation des OAP sur l'année

MRTemp 01 : Adaptation de la période de préparation des OAP sur l'année

Les surfaces en OAP, qui prennent place sur des milieux naturels, accueillent des espèces protégées bien qu'à première vue non menacées. Toute intervention en période de reproduction, ou de repos hivernal aura pour effet un fort impact sur les espèces de type dérangement voire destruction.

Les interventions doivent donc être menées au cours d'une période durant laquelle les impacts potentiels sur les espèces sont au minimum.

En croisant ces informations, il est possible de définir une période idéale de préparation du chantier s'étendant de septembre à octobre voir tout début novembre si absence de fortes gelées.

VIII.D Evaluation des incidences résiduelles

Le PLU sous réserve des quelques modifications mineures à apporter n'aura pas d'incidence résiduelle notable sur les items concernés.